Conférence des évêques de France

Groupes de travail

Annexes et contenus additionnels

Groupe de travail N° 2

Annexe 1.1
Charte de l'accompagnement spirituel

Éléments essentiels à prendre en compte dans son élaboration

Pour faciliter la lecture, la personne accompagnée sera désignée comme « l'accompagné »et la personne accompagnant comme « l'accompagnateur ».

L'accompagnement spirituel est un service rendu par un frère/une sœur baptisé(e), à un/une autre frère/sœur baptisé(e) ou non, qui désire être aidé(e) dans sa vie à la suite du Christ. Il s'agit pour l'accompagné, de discerner les mouvements spirituels qui l'animent intérieurement, afin de se mettre à l'écoute de l'Esprit Saint qui éclaire sa vie et les décisions, petites et grandes, qu'il doit prendre. Pour l'accompagnateur, il s'agit d'aider l'autre à écouter l'Esprit Saint à l'œuvre dans sa vie, et à repérer ce qui ne vient pas de Dieu afin de l'écarter. Ce faisant, l'accompagnateur aide la personne accompagnée à diriger elle-même sa vie selon l'Esprit.

I. Engagements

L'accompagnateur

- informe l'accompagné de la nature, de la visée et du cadre de l'accompagnement.

Lors de son accompagnement il s'engage à être :

- Bienveillant : il ne porte pas de jugement sur l'accompagné.
- Respectueux de la liberté de l'autre : il « ne peut savoir à la place de l'autre » et ne peut dire ce qu'il faut faire
- Soucieux de l'éducation à la liberté : en s'inspirant de la manière de faire de Jésus, il propose des repères évangéliques et théologiques qui font grandir
- Vigilant sur son positionnement : dans une relation dissymétrique, il est dans une écoute non possessive et veille à ne pas provoquer de situation de dépendance de l'accompagné.
- Respectueux d'une stricte confidentialité des entretiens. Il précise à la personne accompagnée que comme tout écoutant professionnel il est soumis au secret professionnel, mais peut être amené à y déroger en cas de signalement d'abus. S'il s'adresse à son superviseur, il anonymise toujours la situation
- Prudent : il n'accompagne pas des personnes ayant une grande proximité entre elles, ou avec lui, ni des personnes avec lesquelles il a des liens hiérarchiques ou de service.*
- Libre de mettre fin à un accompagnement s'il sent qu'il ne peut l'assurer de manière satisfaisante.
- Conscient de ses limites : il reste dans son domaine de compétence et renvoie éventuellement à d'autres professionnels (coach, psychologue, conseiller conjugal…)

De plus, personnellement, il s'engage à :

- cultiver sa vie spirituelle,
- être lui-même accompagné,
- participer à des temps de supervision (ou/et d'intervision) pour relire les mouvements intérieurs qui l'habitent dans l'accompagnement,
- suivre des formations en lien avec ce service,
- rester en relation et rendre compte de sa mission avec l'instance qui l'a envoyé.

N.B. Accompagnement spirituel et confession : Il est souhaitable que les deux relèvent d'interlocuteurs différents ou au moins de temps et d'environnement différents.

L'accompagné :

- s'engage avec confiance et régularité dans cet accompagnement ;
- reste libre de son arrêt sans avoir à se justifier* ;
- garde sa liberté de conscience, de décider et d'agir. L'accompagnement l'aide à discerner. Il demeure maître de toutes les décisions le concernant.
- reste discret à l'égard des tiers sur ce qui se dit en accompagnement.

II. Organisation matérielle

- L'accompagnateur fixe un lieu de rencontre (si possible ecclésial et ne révélant pas l'intimité de l'un ou de l'autre). La périodicité de rencontre est établie d'un commun accord (en général environ quatre semaines minimum entre les RV) et chacun la respectera.
- L'accompagnement est bénévole. Un don ou une participation financière, peut être fait au seul bénéfice de… (d'une paroisse, d'un diocèse, d'une œuvre, d'une congrégation, d'un centre spirituel - jamais au bénéfice direct de l'accompagnateur).

III. Relecture

Une relecture régulière *(annuelle ?)* de l'accompagnement entre accompagnant et accompagné sera effectuée à partir des points de vigilance suivants :

- écarts par rapport à ce qui est défini dans cette charte ;
- écarts par rapport à la visée de l'accompagnement. En particulier, l'accompagné vérifiera :
 - Si l'accompagnement est bien une aide pour grandir dans sa relation au Seigneur.
 - S'il y a des petits dérapages portant atteinte à sa liberté de conscience : non-respect de l'initiative et du périmètre de la parole confiée, jugement, questions intrusives, conseil, pression et appel indu à l'obéissance à une autorité au nom d'un positionnement hiérarchique, ou au nom de la Parole de Dieu.
- Devant un constat d'amorces de dérapage, venant de l'un ou de l'autre, en parler, le nommer, ne pas laisser s'installer la confusion.

- Si nécessaire, l'accompagné s'en ouvre à une des instances suivantes (insérer les coordonnées de personnes du service référent ainsi que d'une instance extérieure (cellule d'écoute…).

L'accompagnant lui, doit s'adresser à son superviseur, *ou (et)* à son service référent.

Signature de l'accompagnateur et de l'accompagné

** Pour les ordres, congrégations, séminaires, associations de fidèles laïcs… le libellé devra s'adapter : en effet durant la période de probation ou de noviciat, cette liberté est restreinte : en conséquence, une grande attention doit être accordée à la formation de l'accompagnateur (distinction for interne, for externe) et à sa supervision.*

Hormis ce temps de formation, l'accompagné choisit librement son accompagnateur.

Annexe 1.2
Précautions pour l'accompagnement spirituel

Marie-Christine Sénequier, Xavière,
supérieure générale de la congrégation de 1993 à 2005
et accompagnatrice spirituelle.

Des révélations récentes sur des abus commis dans le cadre d'accompagnements spirituels nous ont tous stupéfaits. Quelles précautions prendre pour éviter ces dérives ?

I. Qu'est-ce que l'accompagnement spirituel ?

Le *Petit Robert* dit : « accompagner, c'est se joindre à quelqu'un pour aller où il va, en même temps que lui ». C'est donc faire route avec quelqu'un, se mettre à son pas, pour lui permettre plus sûrement d'atteindre son but. Tel est le principe de base : l'action se règle à partir de l'autre, de ce qu'il est, de là où il en est.

On parle d'accompagnement social, d'accompagnement pédagogique, d'accompagnement psychologique, etc. L'accompagnement spirituel introduit une dimension spirituelle à ce compagnonnage. L'accompagnement spirituel aide à reconnaître l'Esprit de Dieu à l'œuvre dans la réalité de la vie de tous les jours, à approfondir sa relation à Dieu, à connaître le Christ pour modeler sa vie sur sa manière d'être en relation avec son Père et avec les hommes.

Dans l'histoire de l'Église nous sommes passés de la direction spirituelle à l'accompagnement spirituel.

Au fil du temps, des évolutions ont marqué la société et l'Église : évolution de mentalité, évolutions culturelles, l'apport des sciences humaines… On assiste à un déplacement de mentalité qui s'accompagne d'un déplacement de vocabulaire. On ne parle plus guère aujourd'hui de père spirituel ou de directeur de conscience. Le terme d'accompagnateur s'est répandu dans les années 80. Ce n'est pas simplement une question de mot. Le terme de directeur de conscience impliquait une direction en matière de morale et de religion ; celui de conseiller ou de père spirituel introduisait une sorte de directivité, à travers les conseils et recommandations. Le terme accompagnateur souligne davantage le côté fraternel de ce compagnonnage. Mais cela n'exclut pas la dimension de transmission de repères et de soutien qui fait partie de tout accompagnement spirituel.

Le pape François souligne que l'accompagnement spirituel est un art difficile, c'est une aide qui se veut discrète, sans emprise sur l'autre, respectueuse. Il parle « d'ôter ses sandales devant la terre sacrée de l'autre ».

II. Les dérives possibles

Le cas le plus banal dont personne n'est à l'abri c'est de prendre les décisions à la place de la personne que l'on accompagne. Quand quelqu'un demande un conseil ou de l'aide pour prendre une décision, la tentation est grande, de répondre à la demande, de trouver une solution, sans donner à l'autre les moyens de prendre la décision lui-même. Il n'y a pas vraiment de dérive mais on n'aide pas l'autre à s'engager dans la décision, à prendre ses responsabilités.

Il faut dire que la façon d'accompagner spirituellement dépend fortement de l'idée que l'accompagnateur a de Dieu et de sa volonté sur chacun. S'il pense que Dieu nous accompagne et que nous construisons notre vie avec lui alors il va aider son accompagné à discerner comment tracer sa route avec Dieu et faire ses choix en toute liberté. S'il pense que Dieu a un projet fixé à l'avance pour chacun, une volonté particulière bien définie, il va se comporter avec ses « accompagnés » comme le Dieu qu'il imagine c'est-à-dire qu'il va leur dire « voilà ce que vous devez faire ».

Quand en arrive-t-on à l'abus**,** abus de pouvoir, abus de conscience, abus spirituel, dans le cadre de l'accompagnement ?

On parle d'abus dès qu'il y a ingérence ou entrée de force dans la conscience de quelqu'un ou dans sa relation la plus intime avec Dieu.

Cela se produit quand il y a confusion des rôles, par exemple quand un accompagnateur prend autorité sur la vie intime de la personne accompagnée. Dans l'abus il y a une prise de pouvoir sur la conscience d'un autre. Or personne n'a autorité sur la conscience d'une autre.

Il y a des degrés dans cette prise de pouvoir. D'ailleurs dès qu'on est dans cette dérive on ne peut plus parler d'accompagnement ; on est dans la direction spirituelle.

Premier degré dans la prise de pouvoir : le directeur spirituel se prend pour un prophète, parle au nom de Dieu, se dit inspiré par Dieu. Cela est particulièrement dangereux quand un jeune s'interroge sur son avenir, sur sa vocation. Dans ce moment de grande vulnérabilité, le jeune aimerait qu'une parole d'autorité tranche dans sa recherche. Certaines communautés profitent (consciemment ou non) de cette vulnérabilité pour recruter des membres. Elles profitent de la générosité et des aspirations des personnes, elles usent d'une pression psychologique, de séduction, pour influencer la réponse de la personne et ce faisant elles parlent à place de Dieu.

Deuxième degré : **le directeur exige une ouverture totale, une obligation de transparence.** Là on entre vraiment dans l'abus de pouvoir ou de conscience. L'intimité de la personne est forcée et cela est ressenti comme une violence. Il n'y a plus de « jardin secret » dans la relation de la personne avec Dieu, tout est sous le regard d'un autre.

Cela s'accompagne en général d'une exigence de soumission totale, une obéissance totale à ses directives. Le directeur considère que sa parole est parole de Dieu, donc lui obéir, c'est obéir à Dieu. Du côté de la personne dirigée il n'y a plus besoin de discernement puisqu'obéir c'est faire la volonté de Dieu. Il y a un abandon du jugement propre, une confiance aveugle à l'autorité. Et dans ce contexte quand quelqu'un ose exprimer des doutes ou hésite à obéir on lui dit que c'est une tentation, qu'il fait l'œuvre du tentateur.

La conscience est peu à peu anesthésiée. L'exigence d'obéissance totale est une négation de la liberté de conscience.

On peut parler d'autorité manipulatrice qui profite de l'immaturité affective de l'autre, de sa générosité confiante.

Le dernier degré conduit à la dérive finale : l'emprise. Le directeur spirituel se comporte comme un gourou. On entre là dans le domaine pathologique voire psychiatrique, qui n'est pas mon propos… L'emprise est une prise de pouvoir sur la personne au niveau affectif, psychologique, spirituel et parfois physique. Le processus commence par la séduction, la proposition faite rejoint le désir spirituel et les aspirations de la personne. S'établit ensuite un lien de dépendance affective. Les personnes qui ont été sous emprise décrivent avoir vécu des alternances de valorisation (au point de se croire préférée du gourou) et d'humiliations petites ou grandes. La succession d'injonctions contradictoires : une chose affirmée et son contraire peu après entraîne la personne dans une agitation mentale qui la rend incapable de discerner. On peut parler d'aliénation mentale : le discernement est altéré, la conscience endormie.

La dépendance au gourou, l'absence de liberté entraînent une destruction de l'identité, la personne n'est plus capable de faire confiance à ses émotions ; sa pensée et son intelligence sont altérées.

III. Quelles précautions prendre ?

• Pour l'accompagnateur spirituel

Vigilance envers soi-même

- Être capable de relire sa pratique pour vérifier que la personne grandit en liberté, qu'elle aime Dieu plus librement, qu'elle apprend à discerner comment l'Esprit s'adresse à elle.
- Veiller à la discrétion sur ce qui a été confié.
- Se faire superviser quand un accompagnement est difficile.
- Arrêter un accompagnement quand la personne semble trop dépendante de notre propre parole

Veiller à la liberté des personnes

- Chacun est libre de choisir la personne qui l'accompagne et donc de la quitter si cela ne lui convient pas.

- Chacun est libre de dire ce qu'il veut dire ou ne pas dire, donc pas d'ingérence, de questions de curiosité, ne pas chercher à induire les confidences.
- L'obéissance n'intervient pas dans l'accompagnement spirituel.
- Délicatesse, sagesse et prudence
- L'accompagnateur ne sait pas d'avance le chemin où il va aller avec celui qu'il accompagne.
- Savoir écouter, respecter ce que nous pressentons comme l'œuvre de Dieu en chacun, vivre humblement ce service.

Du côté des personnes accompagnées

Connaître la liberté que l'Église assure dans la pratique de la confession et de l'accompagnement. Par exemple, quelques éléments importants :

- Être libre de choisir son accompagnateur (ou son confesseur), libre dans le contenu de ce que l'on dit, libre de l'étendue de l'ouverture de soi dans ce qui est confié.
- Repérer ce qui est prise de pouvoir sur sa conscience, la conduite de sa vie pour ne pas s'y livrer. Être attentif à ce qui pourrait être une prise de pouvoir ou contrôle à partir de ce qui a été confié.
- Ne pas s'engager dans une relation trop affective avec la personne qui accompagne pour garder sa liberté intérieure. Ne pas craindre de déplaire ou de décevoir par ce qui est confié, ne pas rentrer dans l'attente de l'autre ni chercher à lui faire plaisir en allant dans le sens de ce qui est demandé.
- S'assurer que la personne qui accompagne est discrète et prudente.

Quelques signes qu'on glisse vers une emprise (ou qu'on y est)

- Dépendance affective.
- Absence de liberté de parole, être contraint à tout dire, à vivre la transparence.
- Absence de liberté de conscience, suivre aveuglément la parole de l'autre.
- Sentiment d'être contraint à faire des choses en désaccord avec ses aspirations profondes.

Cet article reprend des extraits d'une conférence donnée à Marseille en novembre 2019 lors d'une table ronde sur les abus sexuels dans l'Église. Toutes les vidéos de cette table ronde sont disponibles sur le site de l'Institut catholique de la Méditerranée.

Annexe 1.3
Formation des accompagnateurs dans un diocèse

Programme mis en place dans notre diocèse pour la formation des accompagnateurs. Les sessions duraient 18 mois à raison d'un WE tous les deux mois, et d'un WE de relecture et de clôture. Les sujets abordés ont été les suivants :

- l'écoute,
- l'entretien spirituel,
- la relecture,
- le discernement,
- la croissance humaine et spirituelle,
- l'accompagnement psychologique et l'accompagnement spirituel,
- le combat spirituel,
- En quoi l'accompagnement spirituel est-il important pour l'Église ?
- Et le week-end de relecture, sous forme d'une récollection.

En amont de la formation, chaque participant a été appelé par une personne qui pensait qu'elle pourrait rendre ce service en Église. Puis le participant potentiel a rencontré individuellement un membre de l'équipe pour qu'il puisse développer ses motivations, et qu'au cours de l'échange soit discerné le bien-fondé du premier appel. Au terme des 18 mois de formation, et lors du we de clôture, chaque participant a de nouveau rencontré un membre de l'équipe pour que lui soit exprimé, soit son envoi, soit les réserves à son sujet, soit que lui-même puisse dire qu'il ne se sentait pas prêt.

En plus de cela, l'équipe a vérifié que chaque personne était bien elle-même déjà accompagnée. C'était une condition préalable.

Annexe 1.4

Destinataires

Vous êtes intéressé (e),
prenez contact par téléphone ou mail avec le Service diocésain de formation :
02 96 68 13 41
formationpermanente@diocese22.fr

Un membre de l'équipe vous rencontrera pour préciser le cadre de la formation et répondre à vos questions.

Financement

La participation aux frais est de 190€ par an.

La formation peut être financée :
- par la paroisse, le Mouvement ou le Service qui envoie
- par le participant si c'est un choix personnel (en cas de difficulté financière, le signaler lors de l'entretien)

Repas à la charge des participants.

Lieu des sessions

Maison du diocèse Saint-Yves
81 rue Mathurin Méheut
22000 Saint Brieuc

Hébergement à domicile pour ceux qui sont proches de St Brieuc.
Pour ceux qui sont plus loin, un membre de l'équipe proposera des solutions d'hébergement gracieux.

Pédagogie

- **Une formation répartie sur deux ans**
- **Une pédagogie qui intègre plusieurs dimensions de la vie en Eglise :**
 - Prière
 - Enseignement suivi d'un travail personnel
 - Partage et relecture de situations concrètes
 - Vie fraternelle
 - Ressourcement spirituel
 - Accompagnement personnel
- **Le parcours est assuré par une équipe :**
 - Guillaume de Montgolfier, prêtre
 - Stéphane Melot, diacre
 - Edmée Dahirel, laïque

sous la responsabilité de
- Soeur Marie-Christine Landry

Tél. 06 22 82 20 72
Responsable de la formation
à l'accompagnement spirituel
au Châtelard jusqu'en juin 2021.

et des intervenants extérieurs pour certaines sessions.

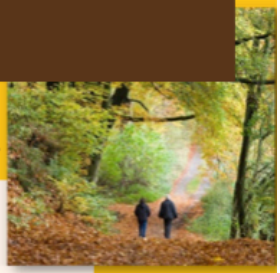
Le diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier

propose sur 2022 - 2024

UN PARCOURS DE FORMATION

à

L'ACCOMPAGNEMENT SPIRITUEL



ÉGLISE CATHOLIQUE EN CÔTES D'ARMOR

Un projet diocésain

Dans un monde en recherche de repères, de plus en plus de chrétiens sollicitent un accompagnement spirituel pour mieux suivre le Christ et éclairer leurs choix.

Le diocèse de St-Brieuc souhaite former des personnes laïques, consacrées, ordonnées, intéressées par l'accompagnement spirituel.

A L'issue de ce parcours de formation de deux ans une mission d'accompagnateur spirituel pourra être confiée dans le diocèse.

La formation est exigeante mais fractionnée en sessions d'une ou deux journées, pour être plus compatible avec une mission pastorale, une activité professionnelle, une vie de famille.

" L'Église devra initier ses membres – prêtres, personnes consacrées et laïcs – à cet « art de l'accompagnement » pour que tous apprennent à ôter leurs sandales devant la terre sacrée de l'autre (Ex 3,5). Nous devons donner à notre chemin le rythme salutaire de la proximité, avec un regard respectueux et plein de compassion mais qui en même temps guérit, libère et encourage à mûrir dans la vie chrétienne."

Exhortation apostolique Evangelii Gaudium n°169
Pape François nov. 2013

Le parcours

Année 1

14 et 15 oct. 2022	Accueil et halte spirituelle
11 et 12 nov. 2022	Accueillir, écouter, accompagner
2 déc. 2022	Les enjeux de la supervision - L'accompagnement sans emprise
14 janv. 2023	La prière
4 févr. 2023	Parole de Dieu et accompagnement
17 et 18 mars 2023	Discerner pour décider
1er avril 2023	Consolation-Désolation : quelques repères
13 mai 2023	Relecture de l'année

Eté 2023
Retraite de 5 jours

Année 2

2 jours - oct. 2023	Vie psychique et vie spirituelle
2 jours - nov. 2023	De la jalousie à la louange
2 jours - déc. 2023	Le combat spirituel
2 jours - janv. 2024	Vivre l'interculturel : joies et malentendus
2 jours - févr. 2024	S'ouvrir à différentes traditions spirituelles
1 jour - mars 2024	Les étapes d'une croissance humaine et spirituelle
2 jours - avril 2024	Halte spirituelle et Relecture du parcours

Annexe 1.5
L'accompagnement spirituel

Mgr Jean-Marc Micas
Groupe de travail – CORREF / CEF
Septembre 2022

Introduction : Discerner l'œuvre de l'Esprit saint dans nos vies

> *Frères, tous ceux qui se laissent conduire par l'Esprit de Dieu, ceux-là sont fils de Dieu. L'Esprit que vous avez reçu ne fait pas de vous des esclaves, des gens qui ont encore peur ; c'est un Esprit qui fait de vous des fils ; poussés par cet Esprit, nous crions vers le Père en l'appelant : « Abba ! » C'est donc l'Esprit Saint lui-même qui affirme à notre esprit que nous sommes enfants de Dieu. Puisque nous sommes ses enfants, nous sommes aussi ses héritiers ; héritiers de Dieu, héritiers avec le Christ, si nous souffrons avec lui pour être avec lui dans la gloire* (Rm 8, 14-17).

Pour un chrétien, la grande affaire est de savoir reconnaître et discerner l'œuvre de l'Esprit saint dans sa vie. En effet, l'Esprit saint agit sans cesse. Sans cesse il vient interroger, et aussi bousculer, notre liberté. Il s'agit donc, et c'est là la grande affaire normalement pour tout disciple de Jésus-Christ, de reconnaître et discerner cette œuvre de l'Esprit en nous, pour « s'y abandonner » (J.-J. Olier), c'est-à-dire l'écouter et agir en conséquence.

L'accompagnement spirituel, qui existe depuis toujours, en gros (*cf*. les Pères du Désert), y aide : on n'est jamais un maître pour soi-même… Ses formes sont diverses. Elles ont évolué dans l'histoire. Il a cependant acquis quelques règles fondamentales qui s'imposent au-delà des questions d'écoles et de sensibilités spirituelles : il y a la tradition ignacienne, carmélitaine ou École française de spiritualité… ; certaines sont de type plutôt « relation paternelle » et d'autres de type plutôt « relation fraternelle », selon les périodes ou les sensibilités. Toutes servent ce même objectif : aider au discernement de la présence et de l'œuvre de l'Esprit saint en nous, pour le suivre et progresser dans la vie spirituelle, c'est-à-dire dans la vie chrétienne, c'est-à-dire dans notre humanité qui ainsi chemine vers son accomplissement et sa perfection. Toutes respectent quelques règles fondamentales qui ne dépendent d'aucune « sensibilité spirituelle » mais de ce qu'est la vie spirituelle chrétienne qui met en présence le Dieu de Jésus-Christ et une personne humaine, ou plutôt plusieurs personnes humaines, et même une multitude de personnes humaines : l'aventure spirituelle n'est pas un tour du monde en solitaire ; elle est une véritable aventure ecclésiale, vécue par chaque personne.

Ce propos s'appuie sur ce que j'ai lu, sur mon expérience, à partir de mon identité propre faite de mon humanité, de mon appartenance à une tradition spirituelle (celle de l'École française de spiritualité qui

marque notamment la manière dont les prêtres sont formés dans les séminaires de notre pays depuis le 17e siècle). Mon propos est donc situé, mais je l'espère suffisamment « objectif » et universalisable pour qu'il puisse nous être utile !

I. Reconnaître l'œuvre de l'Esprit saint en nous

Il faut d'abord partir d'une conviction de foi chrétienne : l'Esprit saint existe. Il est donné aux disciples enfermés au Cénacle à la Pentecôte et les pousse dehors. Il est donné par Dieu à la façon du grain du semeur de la parabole : il n'est pas économisé ni réservé à des terres présélectionnées pour le recevoir. Il est donné aux accompagnateurs. Il est donné aussi aux personnes accompagnées. Il est donné et reçu par tous ceux qui s'efforcent sincèrement de suivre Jésus, fréquentent sa Parole, prient, font de leur mieux pour vivre leur foi dans toutes les dimensions de leur vie personnelle, familiale, professionnelle, sociale, politique, etc., et qui font de leur mieux pour la vivre en Église. Il est donné enfin à ceux qui suivent honnêtement leur conscience.

Une question est de savoir comment repérer l'œuvre de l'Esprit-Saint en nous ? Réponse : en étant attentif aux mouvements intérieurs qui nous habitent. Pour cela une intériorité est nécessaire. Et l'intériorité suppose d'être atteint, touché, par les événements qui nous arrivent et les êtres qui nous entourent.

C'est donc en ce lieu intérieur où Dieu nous parle que l'on puise les raisons de prendre les décisions bonnes et justes. C'est de là aussi que viennent les pensées, les paroles, les intentions mauvaises : du cœur de l'homme dit l'Écriture (Mt 15, 19). Tous les « mouvements intérieurs » ne sont pas tous des signes de l'action de l'Esprit. Ils peuvent aussi provenir d'une autre source, de notre égoïsme, de notre orgueil, de notre volonté de puissance, de l'esprit du mal. D'où la nécessité de « discerner les esprits ».

Ce qui manifeste l'Esprit Saint qui agit là, c'est, de retour « à l'extérieur », à ce qui est visible, des fruits positifs : le désir de servir Dieu et de servir les autres. Quand il y a ces désirs, il y a de fortes chances que cela vienne de l'Esprit Saint. Il y a aussi la joie qui dure, la paix, du dynamisme, etc. : « la consolation ». L'autre « esprit » lui, se reconnait à l'inverse par une sorte de dépression spirituelle : un manque de goût pour servir Dieu et les autres, de la tristesse, etc… « la désolation ». Vous connaissez les nuances à apporter à ces notions de base… Si on est sur une pente « ascendante », la consolation encourage et vient donc du « bon Esprit » qu'il faut écouter et suivre, et à l'inverse, la « désolation » freine, et vient donc du « mauvais esprit » qu'il faut écarter. Alors que si on est sur une pente « descendante », la « consolation » encourage à descendre encore plus vite : elle vient du mauvais esprit, alors que la désolation cherche à freiner la descente et fait désirer une conversion : elle vient du bon Esprit. Dans ce cas-là, il faut suivre ce qui désole et rejeter ce qui console… Bon ! Je caricature sans doute trop les choses, mais c'est bon quand même d'avoir une petite notion de ce schéma.

Il s'agit donc de discerner ce qui vient de l'Esprit saint et d'écarter ce qui vient du mauvais. L'accompagnement spirituel est au service de ce discernement. À condition qu'il fonctionne bien !

II. L'entretien spirituel : son cadre

Pour qu'il fonctionne bien il lui faut un certain cadre.

Un contrat de relation

L'accompagnement spirituel est un ministère, un service rendu par un frère à un frère, une sœur à un frère, une sœur à une sœur, un frère à une sœur… Il est une relation entre deux personnes, sous le regard de Dieu. Cette relation doit être un minimum formalisée, au moins oralement : « Voulez-vous être mon accompagnateur ou accompagnatrice ? » ; « Acceptez-vous d'accompagner Untel ou Unetelle ? ». Dès qu'un oui est répondu à cette question, alors s'enclenchent un ensemble de règles qui objectivent cette forme particulière de relation d'aide qui se met en place.

Le « contrat » établit qu'il y a une personne qui accompagne, et une personne qui est accompagnée. L'accompagnateur est normalement mandaté par l'Église pour cela, désigné explicitement ou implicitement comme apte à remplir ce service, et formé pour le faire. La personne accompagnée est quelqu'un qui désire être aidé pour progresser dans sa vie spirituelle. La relation qui s'établit n'est pas d'abord une relation d'amitié, même si l'estime, la reconnaissance, le respect mutuel, la profondeur des échanges, la teneur des confidences faites et des soucis partagés peuvent faire naître une forme d'amitié véritable et profonde. Elle n'est pas une relation d'égal à égal, ni non plus une relation de maître et de disciple, ou encore de « sachant » et « d'apprenant »… Contrairement à ce qu'on imagine parfois, il n'y a pas d'un côté une personne qui sait, l'accompagnateur, et une personne qui ne sait pas, qui a tout à apprendre et qui s'en remettrait en tout aux conseils de son accompagnateur. Tout simplement parce que l'accompagnement ne se situe pas d'abord sur le registre du conseil. Cela ne signifie pas que l'accompagnateur ne donnera jamais de conseils… Les deux sont disciples du Christ, à l'écoute de sa Parole et de son Esprit.

On peut tout à fait accompagner des personnes avec qui on n'a pas spontanément beaucoup d'atomes crochus, et demander à être accompagné par quelqu'un avec qui on n'a pas spontanément beaucoup d'atomes crochus. Le critère est celui de la compétence à écouter, à conseiller, à discerner les esprits… Le critère est celui de la capacité à faire confiance à un autre… On parle de relation dissymétrique. Des dispositions l'encadrent.

Le contrat établit que l'un et l'autre s'engagent à respecter les règles universelles de ce type de relation : parmi ces règles que je développerai il y a l'engagement à garder la confidentialité de ce qui est confié, et à le faire « à vie ». C'est une forme de secret professionnel que personne, jusqu'à présent, ni l'évêque ni le juge, ne peut contraindre de briser.

Le contrat établit d'autres règles et précise un certain nombre de dispositions. J'insiste un peu, par tempérament, sur le côté formel qui est au service de la liberté de chaque personne. Si on s'embarque dans une soupe trop affective trop vite, ça parasite les choses : l'accompagnateur comme la personne accompagnée peut alors manquer de la distance nécessaire, et le moment venu du courage nécessaire pour dire telle ou telle chose, interpeller, interroger, tout simplement discerner et aider à discerner.

Des rendez-vous

On convient des dates et heures de chaque rencontre : ce n'est pas au petit bonheur la chance, quand on y pense ou qu'on en ressent le besoin. Une relation d'accompagnement spirituel suppose une régularité et une certaine fréquence. On fixe ces rendez-vous d'une fois sur l'autre.

Un lieu

On convient d'un lieu habituel pour les rendez-vous : en général un bureau, plutôt chez l'accompagnateur. Ce n'est pas dans l'espace privé de l'un ou de l'autre.

Une fréquence

Toutes les 4 à 6 semaines est en général un bon rythme qui permet de faciliter la mémoire de ce qui a été partagé la fois précédente, de bâtir quelque chose, d'essayer quelque chose, puis de relire assez rapidement avant d'essayer autre chose, etc. Cela dit, pour certaines personnes ça pourra être beaucoup moins que cela : il faut le respecter aussi. Une seule fois par an serait quand même un peu juste pour parler d'accompagnement, mais ce n'est pas absolu…

Une durée

Chaque rencontre devrait durer entre 30 minutes minimum et 1 heure maximum, normalement. Attention à ce qui est dit à la toute dernière minute, sur le pas de la porte, au moment de se dire au revoir : c'est souvent très important. L'accompagnateur doit avoir le réflexe de s'en rappeler pour dire qu'on en parlera la fois suivante si la personne le veut bien.

Des contenus

Ils sont à l'initiative de la personne accompagnée. Souvent, un bon repère est de procéder en deux phases : une 1ère partie est faite de la relecture de ce qui a été vécu depuis le précédent rendez-vous (agenda en mains !) : de ce qui s'est passé (faits) et de ce que cela a suscité en soi (sentiments). Si cela dessine un sujet plus précis ou un thème, le repérer pour analyse et réflexion plus poussée. Une 2e partie consiste à parler d'un point précis, soit issu de la 1ère partie, soit d'une liste de sujets que l'on peut aborder en accompagnement (ou que l'on doit avoir abordé en accompagnement à un moment ou à un autre…).

On parle de sa vie de prière bien sûr, mais aussi de sa vie intellectuelle le cas échéant, de sa vie affective, évidemment, de ses joies, de ses peines, de ses loisirs, de ses sorties, de sa famille, de ses réussites, de ses échecs, de son travail, de ses amitiés. Mais encore, on parle du passé, de son histoire, puis de l'avenir, de ses rêves, de ses expériences associatives, missionnaires (on est tous « disciples-missionnaires »), on parle d'internet, de ses lectures, de ses vacances, de la manière dont on prévoit de vivre le carême, de ses lectures spirituelles, de ses fatigues, de ses colères, de ses opinions politiques… de toute sa vie ! Et une fois que c'est fait, on recommence, encore et encore. Rien n'est étranger à Dieu et à notre vie de fils et fille de Dieu.

Peu à peu, ce faisant, l'accompagnateur aide la personne accompagnée à repérer l'Esprit Saint à l'œuvre, ce qu'il fait, ce qui se dessine. Et peu à peu, la personne accompagnée devient elle-même,

plus cohérente, plus unifiée, plus apte à prendre des décisions (attention : jamais les décisions ne sont prises par l'accompagnateur, même s'il n'en pense pas moins !)

III. Être accompagné

Être accompagné signifie que l'on souhaite vivre cette relation d'aide au discernement spirituel pour avancer.

C'est accepter à priori d'entrer dans ce processus qui est une aventure dont on ne connaît pas par avance les étapes, ni même exactement le point d'arrivée.

Être accompagné signifie accepter de jouer le jeu de cette relation particulière, de vouloir son objectif et d'en accepter les règles.

Être accompagné c'est prier pour son accompagnateur afin qu'il soit bien au service de l'Esprit-Saint à l'œuvre. C'est aussi accepter de ne pas absolutiser ce qu'il est : il ne fera pas les choses à ma place ; il ne décidera pas à ma place de ce que je dois décider et faire, même si je le lui demande expressément !

IV. Accompagner

Écouter

Accompagner, c'est se tenir devant le mystère d'une personne chez laquelle agit l'Esprit-Saint. Le silence est la première attitude de l'accompagnateur. Silence d'écoute mais aussi silence de contemplation de l'action de l'Esprit. L'accompagnateur ne dirige rien. Il permet à l'Esprit de diriger : c'est Lui le « véritable accompagnateur intérieur » comme le disait, entre autres Jean-Jacques Olier.

L'accompagnateur n'est pas omniscient. Il ne lit pas dans l'âme de ceux qui s'adressent à lui. Ce que l'accompagnateur entend, c'est l'intime d'une personne, ce qui lui est le plus personnel et qui, par conséquent, doit être infiniment respecté. Respecté avant même que cela soit dit, donc sans pouvoir exercer la moindre contrainte pour que cela soit dit. On ne force pas quelqu'un à se confier, ce serait de l'ordre du viol, on aide quelqu'un à se dire et c'est très différent. Ce qui n'est pas dit aujourd'hui le sera peut-être demain. Il ne faut pas s'étonner que des personnes ne confient certaines choses importantes qu'après plusieurs mois ou même plusieurs années d'accompagnement. Elles ne le pouvaient pas, elles ne l'osaient pas. « Pourquoi ne l'avez-vous pas dit plus tôt ? » Question inutile et même nocive, car elle apparaît comme un jugement, un reproche : n'aviez-vous pas confiance en moi ? Il ne s'agit pas de cela. C'est justement parce que ces personnes ont confiance qu'elles ont fini par le dire.

Mais il y a plus encore : l'intime dont il est question ici, c'est non seulement l'intime de la vie personnelle, celui qu'on ne confie pas à tout le monde ; c'est la relation à Dieu, à celui qui est « plus intime à nous-mêmes que nous-mêmes ». L'accompagnement personnel est un lieu privilégié de cette expression. Il ne nous situe pas ailleurs que dans notre vie, puisque Dieu veut envahir notre vie tout

entière. Mais il la modifie, il la travaille, il l'interroge, il la retourne, il la convertit. Et c'est cette conversion dont on parle dans l'accompagnement spirituel.

L'accompagnateur s'efface donc devant ce qui se passe entre la personne qu'il accompagne et Dieu. Il n'a pas à interférer. Il écoute et rend grâces à Dieu.

Écouter ne veut pas dire nécessairement se taire. Certes, l'accompagnateur doit souvent lutter contre une propension à parler trop ou trop vite, mais pourtant, la parole de l'accompagnateur peut constituer une aide précieuse. Elle peut permettre à l'accompagné de sortir du marasme où il s'enferme si elle vient reprendre le fil d'un questionnement qui ne trouve pas tout seul son issue, si elle donne l'encouragement discret qui convient, si elle s'inscrit dans un écart qui ouvre soudain une autre piste à celui qui ne sort pas de son labyrinthe. Cette parole-là est bénéfique. Au contraire, la parole qui assomme l'autre de multiples conseils, qui prétend lui expliquer tous les arcanes de son cheminement, autrement dit la parole qui surplombe, cette parole non seulement ne produit aucun fruit mais fait au contraire régresser l'autre. La parole qui aide est celle qui ne sait pas, celle qui laisse l'autre à sa liberté. Mais cette parole est nécessaire, car elle permet de sortir de la solitude. Se sentir compris, aimé, discrètement encouragé, est essentiel au progrès.

Il y a donc des accompagnateurs qui parlent trop ou trop vite, et il y en a aussi qui ne parlent pas assez et laissent l'autre dans l'angoisse. Peut-être les uns et les autres n'envisagent-ils pas assez leur rôle pour ce qu'il devrait être : un service discret et humble, qui s'efface, d'autant plus efficace qu'il n'apporte pas de solution mais laisse à la personne accompagnée le soin de la trouver, mais un service nécessaire qui n'abandonne pas l'autre à lui-même. C'est là que le mot « accompagner » prend tout son sens. Celui qui accompagne ne s'impose pas, il est avec, sur la même route.

Ne pas juger

Là encore il s'agit d'une attitude plus difficile à intérioriser qu'on ne croirait. Il y a une règle d'or : la personne accompagnée doit pouvoir tout dire, sans crainte. Il lui est déjà parfois bien difficile de parler de sujets lourds ou de fautes graves, tant il se juge durement lui-même. Si l'accompagnateur ne témoigne pas d'un amour de Dieu qui est capable de jeter un regard de pardon sur toute faute, même grave, jamais la libération ne viendra, et jamais non plus la capacité d'aimer vraiment ne s'éveillera, la capacité de s'aimer soi-même, et la capacité d'aimer les autres. C'est cet amour qui déclenche la vraie contrition, la vraie demande de pardon et qui ouvre la voie aux larmes de la reconnaissance et de l'amour renouvelé.

Ce qui ne veut pas dire qu'il n'aura pas un regard lucide. Ce qui est grave est grave. Le Christ n'a jamais dit aux pécheurs qu'il rencontrait : « ne t'inquiète pas, ce n'est pas grave ! » Il leur a dit : « n'aie pas peur, parce que l'amour du Père est bien plus fort que la gravité de ton mal…Va et ne pêche plus. » Vouloir déculpabiliser à tout prix n'est pas habituellement opportun. Il faut laisser ce travail au psychologue quand il y a culpabilité morbide et scrupule maladif. Vouloir diminuer la gravité des fautes ne respecte pas la responsabilité des personnes. En revanche, le jugement comme tel n'appartient pas à l'accompagnateur mais à Dieu, et éventuellement au juge.

Prière

La prière pour les personnes accompagnées est une attitude que chaque accompagnateur doit inscrire en lui. Par la prière, l'accompagnateur reconnaît que ce n'est pas lui l'acteur premier et qu'il doit lui-même se soumettre à l'Esprit qui agit chez tous.

Il doit avoir une bonne connaissance et « pratique » de la Parole de Dieu, et disposer de « quelques références » disponibles pour éclairer telle situation, telle disposition, tel discernement chez la personne qu'il accompagne.

Chasteté

L'accompagnement spirituel suppose une grande ascèse chez l'accompagnateur. Il ne sait pas à l'avance. Il est dépendant de ce que l'autre va lui dire. Il n'est pas question pour lui d'imposer sa volonté. Cette ascèse se manifeste particulièrement dans les cas où la personne accompagnée prend l'orientation inverse de celle qu'il souhaite secrètement. **La liberté intérieure de l'accompagnateur est essentielle**. Elle va faciliter la liberté de la personne accompagnée. Si l'autre sent ou ressent, même confusément, que son accompagnateur veut le conduire ici ou là, il risque de se refermer et de ne pas s'exprimer.

Évidemment l'inverse peut se produire. **L'accompagnateur peut avoir une vraie liberté intérieure et percevoir que la personne accompagnée, elle, manque de cette liberté**.

Le travail de l'accompagnateur est de conduire la personne accompagnée à reconnaître en elle le désir de l'Esprit, qui peut parfois s'opposer à son désir. Il doit l'aider à se libérer de ses désirs humains pour accueillir le désir de l'Esprit.

Il ne faut pas que la personne accompagnée fasse la volonté de son accompagnateur, mais il ne faut pas non plus qu'elle fasse sa volonté propre, si cette volonté est opposée à celle de l'Esprit. Ce n'est pas toujours simple de vivre cela, de le sentir…

Être neuf et rester neuf dans l'accompagnement : une grâce et une exigence.

Gérer sa mémoire

Pour les prêtres, il arrive souvent que dans le cadre de l'accompagnement, soit aussi célébré le sacrement du Pardon. C'est un exercice plus complexe qu'il n'y paraît à gérer. Il exige de la part de l'accompagnateur qui est aussi confesseur une certaine rigueur, sinon une rigueur certaine, notamment en ce qui concerne la gestion de sa mémoire : l'accompagnement spirituel exige que l'accompagnateur mobilise sa mémoire, de rencontre en rencontre. À l'inverse, le ministère du sacrement du pardon exige l'oubli : il n'est pas question de commencer un entretien spirituel en disant quelque chose du genre : « Tiens à propos, l'autre jour, en confession, vous m'avez dit que… : on doit en reparler ». C'est formellement proscrit ! S'il est nécessaire d'en reparler en effet, il faut le dire dans le cadre du sacrement : « Bon ! Ce point, il sera bon que vous reparliez en accompagnement », et ensuite, attendre que la personne le fasse…

Mais la mémoire, si utile pour être pertinent dans une relation d'accompagnement spirituel, peut aussi jouer des tours : cette personne ou cette situation rappelle telle autre personne et telle autre situation… Moyennant quoi, l'accompagnateur n'a plus besoin d'écouter puisqu'à l'avance, il sait déjà ce qu'il faudra comprendre et faire…

Parler trop vite

Quand je dis que l'accompagnateur n'a plus besoin d'écouter, cela peut se traduire très concrètement par le fait de couper la parole à l'autre avant qu'il n'ait fini son récit et de le finir à sa place : il achève le diagnostic et il lui signe l'ordonnance sans attendre… Ce danger menace les vieux accompagnateurs, mais on devient très vite un vieil accompagnateur ! Je pense qu'il n'y a rien de pire pour quelqu'un que de constater que son accompagnateur ne l'écoute pas, le met dans une des cases acquises par son expérience, et qu'il devient « un cas ».

Pas de réponses toutes faites…

Dans la vie spirituelle il y a des constantes. Mais attention à ce cancer qui menace la dynamique spirituelle des accompagnateurs spirituels à titre personnel, comme des institutions elles-mêmes. Ce cancer est contenu dans une expression : « Mais oui… C'est toujours la même chose ». Même si l'expression « rien de nouveau sous le soleil » est vraie, puisqu'elle est dans l'Écriture (Ecc 1, 9) « ce qui fut sera, ce qui s'est fait se refera », elle peut être terrible si elle structure la psychologie, la spiritualité et la pratique en accompagnement spirituel. Même s'il est vrai qu'il y a des lois, il faut être toujours à l'affût de ce que l'Esprit suscite de neuf et d'unique, en chaque personne, mais aussi dans une institution, dans l'histoire, en nous, même…

Risques et tentations…

Du côté de l'accompagnateur, croire que l'on fait pousser plus vite une carotte en tirant dessus (vous voyez l'image…) On ne « forme » pas quelqu'un à marche forcée, les parents le savent bien. Un accompagnateur spirituel n'est pas un chef scout qui mène ses troupes au sifflet. L'accompagnement spirituel n'est pas du coaching : comme s'il suffisait de mener rondement les choses, de ne pas s'apitoyer sur ses états d'âmes, de montrer un peu de vigueur spirituelle et d'appliquer sa volonté de manière ferme pour que tout aille bien et pour que l'on avance. La marche vers la sainteté ne se passe pas ainsi. La découverte de la volonté de Dieu sur sa vie ne s'obtient pas ainsi.

La chasteté, ça fatigue ! Elle est indispensable à la liberté des personnes, mais elle est exigeante. Donc, il peut y avoir parfois la tentation d'être fatigué de la dissymétrie de cette relation, et donc le risque d'être moins rigoureux.

La vie spirituelle de l'accompagnateur est nourrie par ce ministère

- À propos des prêtres, le concile Vatican II écrit dans PO 13 : « C'est l'exercice loyal, inlassable, de leurs fonctions dans l'Esprit du Christ qui est, pour les prêtres, le moyen authentique d'arriver à la sainteté. » C'est une thématique chère à Vatican II à propos de la vie spirituelle des prêtres qui s'alimente dans l'exercice du ministère, dans la charité pastorale, à l'image du Christ Bon Pasteur. Et bien ce qui est dit des prêtres est vrai pour beaucoup de « ministres » dans l'Église, y compris des laïcs que les diocèses appellent pour un vrai service pastoral. Et

c'est vrai en particulier pour ce ministère de l'accompagnement spirituel. Ce ministère nourrit la vie spirituelle de l'accompagnateur, sa relation au Christ…

- C'est ensuite une grâce de voir l'Esprit-Saint à l'œuvre dans une personne. L'accompagnateur spirituel est un témoin privilégié, et souvent confondu, de l'œuvre de Dieu, et c'est un encouragement pour sa propre vie spirituelle.
- Pour l'accompagnateur, sentir qu'on lui fait confiance, que l'on compte sur lui, tout cela met une certaine pression et le tire vers le haut, indéniablement.
- Il n'est pas rare que l'accompagnement spirituel d'autres personnes soit l'occasion de nourrir une admiration réelle devant leur simplicité, leur courage, leur foi, leur persévérance et autres vertus et qualités. Il y a là une réelle provocation ou appel à travailler mieux à sa propre conversion pour l'accompagnateur.

Annexe 1.6

REPÈRES pour la PRÉVENTION
de toute forme d'abus dans l'accompagnement spirituel

Les Centres spirituels de la Compagnie de Jésus sont des lieux d'accueil ouverts à toute personne désirant trouver Dieu, ce sont aussi des lieux de formation à l'écoute, à l'accompagnement et au discernement. Au cours des retraites et des sessions, il peut se vivre une expérience intense de libération et de joie, chacun découvrant davantage l'amour personnel du Père, l'humanité toute proche du Christ, le souffle de l'Esprit. Sur un chemin de dépouillement et de vérité, chacun apprend à se libérer de ses attachements désordonnés.

Dans ces Centres se forment de nombreux accompagnateurs spirituels qui mettent tout leur cœur au service de ces cheminements individuels en vue de rendre les personnes plus libres et plus heureuses, plus humaines et plus proches de Dieu, dans un climat fraternel, bienveillant et bientraitant, selon les Exercices Spirituels de saint Ignace de Loyola.

Comme beaucoup d'acteurs de l'Église, les Centres spirituels jésuites de la Province d'Europe occidentale francophone sont concernés par la question des emprises et des abus, qu'ils soient de pouvoir, spirituels ou sexuels.

Dans le cadre de la démarche de prévention menée par la Province EOF, les directeurs des Centres spirituels se sont engagés à mettre en œuvre les moyens nécessaires (modalités d'accompagnement, disposition des locaux, etc.) pour faire de chaque Centre une « maison sûre » et accueillante. Des « repères pour la prévention » ont ainsi été définis.

I - *PREVENIR* : des relations justes avec les personnes accompagnées

Pour un accompagnateur,
le premier pas vers un abus
est de se croire à l'abri
de toute forme d'abus.

Toute personne qui entre dans une démarche d'accompagnement **spirituel ou pastoral** voit sa sensibilité augmentée par l'expérience de la prière, de la relecture et du discernement, expérience dans laquelle elle s'engage. Elle confie des éléments intimes de sa vie et fait confiance. Elle devient alors « **vulnérable** ». C'est à l'accompagnateur d'être conscient de cette relation dissymétrique et de se tenir en permanence à **bonne place et bonne distance**.

Afin de soutenir cette recherche, le **directeur*** s'assurera que tout accompagnateur est **formé**, **accompagné** spirituellement et **supervisé** dans sa pratique d'accompagnement**. La supervision, qu'elle soit personnelle ou collective, aide à repérer ses propres mouvements intérieurs, à s'interroger sur les motivations de son engagement, à relire ses attitudes dans la relation avec les personnes qui se confient à lui et à s'ajuster en permanence.

La direction énonce ici quelques « repères pour la prévention » afin de contribuer à cette dynamique. Ces règles (à lire en référence aux documents de la Compagnie de Jésus et de l'Église) concernent toutes les personnes œuvrant dans les Centres spirituels jésuites (hommes et femmes, laïcs consacrés et prêtres).

** Dans le texte ci-dessus, par « **directeur** » on entend aussi « **directrice** », par « **accompagnateur** » on entend aussi « **accompagnatrice** » et par « **intervenant** » on entend aussi « **intervenante** ».*
***La Charte de l'accompagnateur spirituel élaborée par le Centre spirituel de Saint Hugues et sa fiche sur la supervision de 2022 font références et sont joints à ce document pour les accompagnateurs.*

Chaque intervenant dans le Centre spirituel veillera à :

Être bienveillant et agir avec bientraitance dans la juste distance :

- Offrir une **écoute bienveillante** à chaque personne, sans juger et sans être directif, lui permettant d'exprimer son expérience de vie, ses interrogations et difficultés, en éclairant sa conscience et en la renvoyant à sa liberté *(cf. Annotation 15 des Exercices)*.
- **Agir de manière bientraitante** dans le respect de chaque personne, reconnaissant ses besoins personnels et ses droits propres, en portant une grande attention à ce qu'elle partage.
- Renvoyer à la **parole de Dieu** et à l'enseignement de **l'Église** sans exprimer ses convictions personnelles, ni sa vie ou son expérience de foi et de prière. « Les évangiles doivent être source d'inspiration pour un accompagnement où l'enjeu est de **faire advenir le sujet dans un vis-à-vis** et non pas de le dominer dans une manipulation. » (*Recommandation n°3 du rapport de la CIASE*).

Offrir un cadre approprié :

- Au début de l'accompagnement, accompagnateur et accompagné se mettent d'accord sur le cadre : fin visée et recherchée, lieu, fréquence et durée des entretiens soit +/-une heure, etc.
- L'accompagnateur précise que s'il est tenu à un devoir de réserve et au secret professionnel, il n'en est pas de même pour la personne accompagnée. L'un et l'autre prennent conscience de l'asymétrie de la relation, en la verbalisant.
- La demande d'accompagnement appartient à la personne qui souhaite un accompagnement. C'est elle qui sollicite l'accompagnateur et non l'inverse. Elle décide de ce dont elle souhaite parler.
- Chacun (accompagnateur ou accompagné) est libre d'arrêter la relation d'accompagnement quand il l'estime nécessaire et sans avoir à se justifier. Il est souhaitable que, régulièrement, chacun se demande s'il convient de poursuivre ou non. Le cadre posé au début peut grandement aider.

1. **NE PAS …**
accompagner une personne dont la proximité relationnelle ou institutionnelle pourrait entraver la liberté de parole de part et d'autre ;
accompagner une personne mineure sans le consentement écrit des parents ou tuteurs ; développer des liens avec l'entourage de la personne accompagnée ;
rechercher le contact physique ; poser des questions intrusives ;
. exercer une quelconque forme de séduction, d'injonction ou de violence sur la personne accompagnée ;
. susciter ou vivre des relations affectives « privilégiées », voire sexuelles, avec les personnes accompagnées.

Participer à la mise en œuvre concrète :

Afin d'éviter les situations délicates qui peuvent prêter à confusion et mener à des insinuations ou à des accusations.

- Choisir un lieu de rencontre qui soit sobre et adapté, discret, accessible aux regards (porte avec fenêtre, etc.) et en aucun cas dans une chambre ou un lieu trop isolé.
- Garder entre l'accompagnateur et l'accompagné un meuble ou un objet qui permette une juste distance (table basse, bouquet de fleur ou autre).

- Avoir une tenue vestimentaire correcte, une attitude et des gestes sans équivoque, ayant bien conscience que certains comportements en apparence anodins peuvent affecter et être interprétés différemment par la personne concernée.
- L'accompagnateur ne recevra aucun don à titre personnel de la part de la personne accompagnée (et réciproquement). Le cas échéant, le paiement d'une contribution financière se fera via le secrétariat du Centre spirituel.

II – *ACCOMPAGNER* : des personnes victimes ou témoins d'abus

Chaque intervenant dans le Centre spirituel veillera à :

- **Favoriser la libération de la parole**

Aider les personnes victimes ou témoins d'abus à parler est essentiel pour permettre qu'un chemin de libération devienne possible. Cette libération se fait par différentes étapes que peuvent être l'accueil, l'écoute, l'information, la reconnaissance et la recherche de restauration et la réparation.

Face aux abus sexuels et à la violence physique ou psychologique subie, les personnes peuvent s'enfermer dans le déni ou le mutisme (phénomène de honte, pressions de l'auteur d'abus ou de la personne violente, difficulté ou impossibilité à trouver les mots, sentiments que les autres ne comprendront pas, crainte d'être accusé(e) de fausses dénonciations, etc.).

Or le mutisme est mortifère ; il favorise aussi la pérennité des faits graves. La parole peut permettre un chemin de vérité et agir comme moyen de prévention contre des attitudes perverses ou violentes. Rien ne pourra changer si la parole n'est pas d'abord donnée aux victimes et aux témoins d'abus.

> ***Le droit pénal** actuel oblige quiconque ayant connaissance d'un crime ou d'une agression sur mineur ou personne vulnérable d'en informer les autorités administratives et judiciaires. L'objectif de ces lois est de sanctionner, mais aussi de prévenir et de limiter les effets d'autres crimes susceptibles d'être commis. Cette obligation vaut pour le cadre de l'accompagnement spirituel, et les **accompagnateurs ont le devoir de porter de tels faits à la connaissance de la direction du Centre**. Les articles de loi relatifs à ces situations sont différents d'un pays à l'autre. Il reviendra à chaque directeur de Centre spirituel d'informer les accompagnateurs de la législation en vigueur.*

- **Recueillir la parole en respectant les étapes**

Il arrive que l'accompagnateur reçoive des confidences de la part d'une personne accompagnée, celle-ci exprimant avoir été victime ou témoin d'un abus. Dans ce cas, si la personne souhaite en dire plus, l'accompagnateur usera de beaucoup de délicatesse pour aider la personne à exprimer son expérience, accueillant la confidence par une écoute décuplée, avec empathie et respect. **Jamais il ne minimisera les faits** évoqués ou la souffrance qui en découle. Cette écoute peut s'avérer difficile pour l'accompagnateur, qui doit demeurer dans les limites de sa compétence « accompagnement spirituel ». Le directeur pourra lui indiquer des **personnes ressources** auxquelles il pourra faire appel pour être aidé et ne pas être seul. La supervision sera naturellement un lieu adapté pour cela.

Si c'est une première écoute (la personne a gardé le secret jusque-là), l'accompagnateur sera aussi attentif et délicat que possible, proposant de parler de cet événement avec la direction afin de pouvoir prendre en charge la personne. L'accompagnateur exprimera à la personne accompagnée l'importance d'une démarche d'information auprès de l'autorité compétente voire

d'un signalement judiciaire. Il encouragera toute démarche active d'information de la part de la personne victime. Il l'informera des instances auxquelles elle pourra concrètement s'adresser :

- En France : Cellule de la Conférence des évêques de France : paroledevictimes@cef.fr France Victimes : victimes@116006.fr
- En Belgique : Point de contact pour l'Église belge : info.abus@catho.be
- En cas d'abus au sein d'une institution jésuite :

la cellule écoute et prévention des abus pour la Province EOF : ecoute.abus@jesuites.com

❖❖❖❖❖❖❖❖

Rester en éveil, demeurer vigilant et se former

La direction porte un soin tout particulier à cette culture de bientraitance. Elle peut **désigner un délégué** qui, en lien étroit avec le directeur, en lien avec les instances de la Province et/ou du diocèse, accueillera les situations révélant des abus et assurera une **formation régulière** à la prévention des abus pour l'ensemble des intervenants du Centre.

Si un intervenant remarque ou pressent chez un membre de l'équipe du Centre spirituel un **comportement contraire** à ce qui est préconisé dans ce document, il doit chercher à parler avec la personne concernée et aborder au plus vite le sujet avec le directeur (ou son délégué).

Toute personne accompagnée ou intervenante dans un Centre sera **informée de la politique de prévention** qui est mise en œuvre dans le Centre. Cela se fera au travers d'un document affiché et/ou contenu dans un livret d'accueil qui précisera l'importance du respect de la liberté de conscience ainsi que la possibilité d'écrire de manière confidentielle ou demander à rencontrer personnellement le directeur ou la personne qu'il aura déléguée.

❖❖❖❖❖❖❖❖

« Écoute Israël ! »

Le thème de l'écoute traverse toute la bible. Dans le cadre de l'accompagnement spirituel cette écoute est un bien très précieux pour notre Église. Les Centres spirituels jésuites sont souvent sollicités pour l'accompagnement spirituel qui est une tradition forte de la spiritualité ignatienne. Cette écoute bienveillante est fondatrice et structurante dans la croissance humaine et spirituelle de toute personne, de la petite enfance à l'âge adulte. Malheureusement, elle peut aussi être pervertie. Il est nécessaire de demeurer vigilants dans nos pratiques.

Ces « repères pour la prévention », loin d'être exhaustifs, visent à affermir le cadre des accompagnements spirituels, protéger les personnes et garder ainsi un climat fraternel, bienveillant et bientraitant.

Nous comptons sur l'engagement de chacun pour que cette démarche porte du fruit.
Les Centres spirituels de Coteaux Païs & La Pairelle & Le Châtelard & Manrèse & Penboc'h.

NOM _____ ***Prénom*** _____

Je reconnais avoir pris connaissance de ce document cadre « Repères pour la prévention », et **je m'engage** à tenir compte de ces repères et mettre en œuvre toutes les mesures de prudence énoncées dans celui-ci.

Fait à _____ *le* _____ *Signature*

Document établi en double exemplaire dont un exemplaire pour l'accompagnateur / intervenant

Annexe 2.1
Éléments fondamentaux du sacrement de la réconciliation

fr. Benoît-Dominique de La Soujeole, op
le 20 juillet 2022

I. La dénomination de ce sacrement est plurielle

Il est nommé sacrement de la réconciliation (finalité), de la pénitence (la vertu qui porte la démarche du pécheur), de la confession (l'acte propre du pénitent à la fois intérieur [attrition => contrition] et extérieur [« l'aveu » des péchés]. Pour parler du sacrement en général, on emploie « la réconciliation » ; pour exprimer la démarche de la personne (le pénitent), on emploie « la pénitence » ; pour exprimer l'acte de la personne comme faisant partie du sacrement, on utilise « la confession ».

II. Précisions de théologie fondamentale

Au plan où se situe la contribution demandée à notre groupe de travail (proposer aux évêques des recommandations d'ordre pratique pour ce sacrement en matière d'abus, soit révélés par le pénitent-victime, soit commis par le ministre dans ou à l'occasion de ce sacrement), il convient de se fonder sur la doctrine générale commune du sacrement et d'éviter des prises de position qui relèvent de seules opinions théologiques. Le lieu le plus clair de la doctrine commune est le *Catéchisme de l'Église catholique* (n° 1450-1467).

III. Sources bibliques de ce sacrement

Elles sont nombreuses. On peut en privilégier deux particulièrement claires car explicites : le psaume 51 (*Miserere*) quant à la vertu de pénitence et la parabole du fils prodigue (Lc 15,11-32).

La parabole expose l'ensemble du « processus » qui va de la faute commise et de ses conséquences à la réconciliation finale en situant par contraste l'erreur majeure de compréhension qui peut être commise à ce sujet (le fils aîné). On peut décrypter la parabole de la façon suivante :

v.11 : *Un homme avait deux fils…*	thème biblique « classique » (cf. Ismaël et Isaac, Jacob et Ésaü…) : contraste entre deux situations qui révèlent deux positions opposées ou complémentaires en face du père.

v. 12 : le plus jeune fils revendique « sa part » du bien du père et quitte ce dernier.	Le péché dans sa double dimension de *conversio ad creaturam* et d'*aversio a Deo*.
v. 13 : la vie dans l'inconduite du jeune fils	la « dynamique » du péché.
v. 14-15 : la ruine matérielle et personnelle du pécheur	l'effet premier ou immédiat du péché : destruction d'humanité.
v. 15-16 : garder les porcs et en partager la nourriture.	l'effet second et médiat du péché : destruction de la relation avec Dieu (porcs = impureté religieuse).
v.16 : personne ne vient au secours du fils	les hommes sont impuissants à guérir du péché.
v.17 : *rentrant alors en lui-même…*	la prise de conscience de l'impasse d'abord du point de vue humain : *attrition* (le péché est un « auto goal »).
v.18-20 : *père j'ai péché contre le ciel et contre toi…*	Amorce du regret spirituel (offense à Dieu, injustice commise contre un être humain) : vers la *contrition*.
v. 20 : l'accueil sans condition du père	disposition préalable et constante de Dieu vis-à-vis du pécheur.
v.21 : aveu du fils	*contrition exprimée*
v.22-24 : réintégration du fils. Appel aux serviteurs pour redonner les signes de la filiation (vêtement blanc, bague) : ouverture à l'action ministérielle.	le salut comme réconciliation ; œuvre du Père
v.25-30 : l'incompréhension du fils aîné	manifeste une relation de justice avec le père (et non amour) et voit dans l'attitude du père une injustice à son égard.
v. 31-32 : les deux relations au père :	le jeune fils est *mort et ressuscité* : vie, avenir positif possible ; religion d'abord *intérieure* ; l'aîné est « en règle » ; religion d'abord et surtout *extérieure*.

En ce qui concerne le *Miserere*, l'apport principal se situe dans l'exposé des éléments majeurs de l'attitude de conversion du pécheur qui donnent la vraie « nature » de la religion judéo-chrétienne :

v.3-4 : *Pitié pour moi Seigneur…*	Dieu seul peut effacer le péché.
v.5 : *Car mon péché, moi je le connais…*	lucidité et loyauté du pécheur : premier don de la grâce *prévenante* de Dieu qui est à la recherche du pécheur (cf. parabole de la brebis perdue)
v.6 : *Contre Toi et Toi seul j'ai péché…*	le péché est radicalement « théologal » ; il signale les imperfections de la foi, de l'espérance et de la charité.

v. 7 : *Vois, mauvais je suis né…*	le péché comme « marque » d'une religion tout entière de salut : tous les hommes sont pécheurs.
v. 8 *Mais tu aimes la vérité au fond de l'être...*	aimer la vérité et pas seulement la connaître : vérité qui sauve (et non condamne).
v.9 *ôte mes taches avec l'hysope et je serai pur…*	la pureté au sens « négatif » : la purification de la souillure du mal.
v. 12-13 : *Dieu crée pour moi un cœur pur…*,	la pureté « positive », l'adhésion toujours plus profonde au vrai et au bien.
v. 14-15 : *Rends-moi la joie de ton salut*	le dynamisme de la grâce proprement *sanctifiante*.
v.16-21 : *le (vrai) sacrifice à Dieu c'est un esprit brisé…*	la religion du salut est une religion *en esprit et vérité* (Jn 4, 23-24)

IV. La réconciliation est un sacrement

Un sacrement en général

Le retour du pécheur à la communion avec Dieu et avec les hommes est un des sept sacrements. Un sacrement est *célébré* (*celebrare* en latin signifie *manifester* ; le sens est proche du grec *epiphanein* : mettre en lumière). Il s'agit de manifester de façon rituelle, c'est-à-dire selon un registre de signes formellement religieux, à la fois le don de la grâce (participation à la vie divine) et son accueil par le sujet (vie théologale).

La terminologie dogmatique classique : un sacrement est un *signe* formé de plusieurs éléments de signification. Par exemple, le signe baptismal est formé des éléments de signification suivants : l'eau, le geste d'ablution avec l'eau et les paroles qui précisent la signification du geste avec l'eau. Quand le signe est correctement posé (= droitement expressif de la foi de l'Église), le sacrement est dit *authentique* (« valide » en terme canonique). Le signe authentique dit l'offre véritable de la grâce par Dieu. Il faut ajouter : un sacrement n'étant pas de la magie, il requiert du sujet récepteur une démarche de foi. Sans celle-ci, le signe authentiquement posé ne sera pas *fructueux*, c'est-à-dire qu'il y a obstacle dans le sujet récepteur à la réception du don de Dieu.

La célébration d'un sacrement a des conditions tenant à l'offre de la grâce et des conditions tenant à la réception de la grâce.

Le sacrement de la réconciliation

Ce sacrement est très original dans le septénaire sacramentel. En effet, alors que les six autres sacrements manifestent bien les deux aspects de façon bien ordonnés (1. l'offre divine de la grâce : le signe sacramentel posé – 2. la réception de la grâce par la démarche de foi du sujet), dans le cas de la réconciliation, la démarche du pénitent constitue le premier temps du sacrement : regret qui conduit à l'aveu et à la demande de pardon (cf. *Miserere*), et la réponse divine est manifestée ensuite (une pénitence proposée et l'absolution).

Ce sacrement étant habituellement célébré de façon individuelle (un pénitent et un confesseur), il est souvent dépourvu de « liturgie » : une personne rencontre un ministre dans un lieu quelconque (parloir de couvent, en chemin pour des pèlerins, bureau du presbytère), dans un « face à face » qui n'exprime pas la « verticalité » divine etc. Or la participation à la vie divine (la grâce) étant une réalité complexe (= ayant plusieurs aspects complémentaires), la célébration d'un sacrement s'accomplit d'ordinaire dans un lieu religieux précis (église, chapelle, oratoire), avec le concours de *sacramentaux* (= signes qui signifient certains aspects de la grâce non explicites dans le signe proprement sacramentel), dans une attitude tant du ministre que du fidèle manifestant une « convergence » théologale etc. Le contexte liturgique sert à la fois la signification théologale du sacrement et la vertu de religion tant du fidèle que du ministre.

Le groupe de travail devait réfléchir sur les conditions de célébration de ce sacrement en tant qu'elles servent tant au pénitent qu'au ministre pour être chacun à sa juste place ; cela pourrait éviter des formes de célébration qui peuvent conduire à des abus (certains lieux comme la chambre à coucher du prêtre par exemple). On a pu avoir l'impression que l'ancienne discipline ecclésiastique (les statuts synodaux des diocèses notamment) était assez pudibonde, qu'elle entrait dans des détails plus ou moins insignifiants et pour le dire simplement était devenue particulièrement démodée. Certes, l'évolution des mœurs entraîne des modifications de règles prudentielles qui portent toujours, plus ou moins, la marque de l'époque qui les a vu naître. Mais il convient aussi de considérer que cette discipline portait la marque d'une expérience pluriséculaire qu'il serait imprudent de négliger. Quelle que soit l'époque, le célibat ecclésiastique ou le vœu de chasteté n'ont jamais été aisés à honorer, et c'est l'œuvre d'une vie entière que de parvenir à une vertu profonde et stable. Dans les cinquante dernières années, la plupart de ces règles prudentielles ont été abolies, plus par désuétude que par acte formel ; elles n'ont pas été remplacées, c'est-à-dire actualisées. On comprend bien qu'aujourd'hui la prohibition sous peine de *suspens a divinis* touchant un prêtre et lui interdisant de recevoir la confession des femmes à la sacristie ait disparue. Mais le risque, lui, n'a pas disparu. Il appelle aujourd'hui une autre discipline et non pas la quasi-absence de discipline qui s'est progressivement installée à partir des années 1960.

V. Le ministre de ce sacrement (évêque et prêtre)

Comme pour tout sacrement, le ministre a pour raison d'être de *signifier* l'origine divine dans le Christ de la grâce du salut. Cette signification est assurée radicalement par l'ordination sacramentelle et de façon complémentaire par des signes visibles (par ex. signes vestimentaires comme l'aube et l'étole). C'est l'humanité du Christ, comme médiatrice, qui est ainsi signifiée comme opérante ici et maintenant. Le vocabulaire du « pouvoir », tel qu'il est compris aujourd'hui (= capacité *propre* d'une personne) doit être évité. Le Code de droit canonique parle pour le sacrement de la réconciliation de *faculté*, ce qui est plus juste.

La discipline des sacrements

Le ministre est le premier responsable devant Dieu et l'Église de l'authenticité du sacrement dont il préside la célébration. Pour cela, il doit s'en tenir par obéissance à la discipline des sacrements (la *discipline* est la vertu du *disciple*). Par exemple, l'obligation de mettre à la disposition des pénitents qui le souhaitent un confessionnal.

La capacité spéciale du ministre pour ce sacrement

Dans le sacrement de la réconciliation, compte tenu de son originalité, le ministre a une position de *juge* et de *médecin* (*cf*. CIC 978). Cette terminologie est préférable à celle du *père.* Le péché, en effet, est à la fois *malice* (acte volontaire mauvais : la cause) et *misère* (une blessure spirituelle : l'effet) : le ministre juge de la malice et soigne la misère : le Seigneur ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse (de sa malice) et vive (de la miséricorde) (*cf*. Ez 18, 32 ; Lc 24, 47).

Ce ministère est « grand et délicat » (*CEC* 1467) ; il demande du jugement (justice) et une grande charité. C'est pourquoi, l'ordination sacerdotale ne confère pas par elle-même la faculté de célébrer ce sacrement, mais celle-ci doit être donnée par l'évêque, vérification faite de la capacité humaine, doctrinale et spirituelle du prêtre (*cf*. l'examen dit « de confession » pour les diacres devant être ordonnés prêtres). On peut légitimement se poser la question de l'idonéité des jeunes prêtres au sortir du séminaire. Notre groupe de travail devra donner des indications précises à ce sujet, de même que pour les cas où la faculté ayant été donnée elle devrait être retirée.

La capacité de jugement

Le mot *jugement* ne signifie pas, comme dans la langue courante, l'acte de condamner, mais doit être pris ici en son sens premier qui est l'acte de l'intelligence qui se prononce sur la vérité.

Le ministre de la réconciliation doit apprécier la démarche du pénitent : la personne se présente-t-elle librement et sincèrement ? En outre, pour les péchés avoués qui ont été des injustices vis-à-vis du prochain ou du bien commun (vol, prendre le bus sans payer…) la démarche repentante doit inclure la volonté de réparer tout ce qui est réparable. Sans ce « ferme propos », il convient d'apprécier si le pardon de Dieu peut être signifié car en ce cas, le sacrement pourrait bien être *infructueux* faute de véritable repentance. Cette question est importante pour le cas d'un prêtre qui se confesserait d'avoir commis un abus sur autrui : ne faudrait-il pas que le confesseur attire l'attention de ce pénitent sur l'infructuosité faute de réparation ?

La détermination de la « peine » (satisfaction : *satis facere*).

La satisfaction est comme la réponse du pécheur à la miséricorde de Dieu. Elle se comprend de deux façons (*CEC* 1459) : pour les péchés d'injustice, la satisfaction rétablit la justice par la réparation adéquate pour les victimes ; il s'agit de peines qui ont tout le réalisme de la justice (restitution, réparation...) ; vis-à-vis de lui-même et de Dieu, la satisfaction (appelée aussi *expiation* ou *pénitence*) a pour objet la remise de la peine temporelle et une configuration au Christ ; il s'agit de peines spirituelles.

Or les cas où la peine est dite *réservée* (certains péchés particulièrement graves), le ministre en concertation avec le pénitent lui indique à la fois les exigences de la justice (satisfaction au premier sens) et les convenances de l'expiation, c'est-à-dire une peine spirituelle qui « négativement » rétablit la justice envers Dieu (*cf. CEC* 2266) et « positivement » est le premier acte entièrement bon accompli comme fruit du sacrement.

S'agissant des cas d'abus, notre groupe devra s'interroger surtout sur les exigences de la justice envers les victimes d'abus (satisfaction au premier sens).

Proposition à évaluer

Compte tenu de la « compétence » particulière que le ministre doit avoir pour ce sacrement, et tout spécialement de la « compétence » requise pour les cas de confession d'abus par un pénitent prêtre, on pourrait réfléchir à l'application à ces cas de la discipline spéciale existante pour ce que l'on appelait autrefois les « *cas réservés* ». Il y a, toujours prévu dans le CIC (can. 968), l'institution du *pénitencier* qui est un prêtre désigné par l'évêque pour entendre en confession certains péchés spécifiés par l'évêque, ayant le droit de les absoudre après détermination d'une peine. Le cas le plus fréquent autrefois était le péché d'avortement.

La proposition est la suivante : les péchés d'abus (psychologique, sexuel) commis par des ministres de l'Église ne pourront être confessés que devant le pénitencier du diocèse d'incardination du ministre ou du diocèse où a été commis le péché (cas des ministres religieux incardinés dans leur Institut).

Le cas du secret de la confession (*CEC* 1467)

Le ministre est tenu de conserver un secret *absolu* (= aucune cause de dispense actuellement admise). Dans l'histoire (même récente) il y a eu des martyrs du secret de la confession. L'exemple donné le plus souvent est celui de saint Jean Népomucène (1340-1393) car ce fut le motif majeur de sa canonisation par Benoît XIII (1723). Le *CEC* en donne deux raisons : ce ministère est *grand et délicat* et *le respect des personnes*. On peut comprendre cela au sens où l'aveu des péchés étant fait à Dieu par l'humanité du Christ *signifiée* (plutôt que *représentée*) par le ministre, au plan intellectuel ce dernier ne possède rien en propre et en ce sens peut être considéré comme ne possédant pas personnellement le contenu de l'aveu du pénitent (*cf*. la note de la Pénitencerie romaine : *le confesseur ignore le contenu de l'aveu car il n'a pas entendu comme personne mais comme ministre de Dieu*).

Le refus de donner l'absolution

Il se comprend aisément dans le cas de la simulation : une personne se présente à la confession sans nulle intention de recevoir la grâce. Par exemple, une personne a fait le pari d'aller se confesser (cela s'est vu…). Toute la difficulté est pour le ministre, de connaître la simulation.

Plus difficile à apprécier : le pénitent n'est pas prêt à réparer le tort injuste commis envers son prochain (il a volé et ne veut pas restituer alors que ce serait possible). L'intention droite et ferme de réparer est le principal critère de l'authenticité du regret. En cas de refus de réparer, la démarche pénitente est-elle suffisamment constituée pour recevoir l'absolution ?

La question devra être étudiée par notre groupe pour les cas d'abus confessés par un prêtre. Il ne peut s'agir de concevoir une *absolution conditionnelle* (être absous sous condition d'aller se dénoncer). S'il y a *doute* sur les dispositions du pénitent, il convient de refuser l'absolution (CIC 980 *a contrario*). Si l'absolution était donnée, le sacrement serait *infructueux* faute de disposition suffisante du pénitent à la réparation due à la victime.

Le refus de l'absolution doit être distingué du secret de la confession. En l'état actuel, celui-ci s'applique même quand l'absolution est refusée en raison de son fondement théologique.

La monition spirituelle du ministre faite avant l'absolution

Cette monition *n'est pas un élément du sacrement*. Elle est cependant bienvenue la plupart du temps pour manifester la miséricorde de Dieu. Elle est plus délicate à apprécier en ce qui concerne l'aspect *juge de la malice*, sauf à indiquer pour des péchés d'une particulière gravité (avortement par exemple) la nécessité de prendre les moyens d'une authentique *conversion* à développer, notamment à l'aide d'un accompagnement spirituel. On est alors uniquement dans l'ordre du *conseil* prudent et sobre, sur le mode de l'invitation et non pas du commandement.

La distinction des fors

On distingue le *for interne* (ici sacramentel : dans le cadre du sacrement) qui concerne la relation de la conscience morale d'une personne avec Dieu, et le *for externe* qui concerne la vie de relation entre personnes. Le lieu du for externe est principalement celui de la justice qui, en raison de son objectivité, appelle réparation quand bien même l'injustice commise ne serait pas volontaire et donc non peccamineuse : j'ai diminué par maladresse ou ignorance un élément du bien commun ; je dois réparer.

Notre groupe de travail devra énoncer des règles prudentielles afin d'éclairer le comportement des prêtres qui peuvent avoir une responsabilité d'un bien commun et donc qui ont à apprécier ce que ce bien commun demande ou les atteintes qui y ont été portées. On a signalé le cas d'un prêtre qui serait chef-scout ; sa relation avec ses subordonnés scouts relève du for externe et, en ce cas, il n'est pas prudent d'être aussi le confesseur des subordonnés (cette règle existe formellement pour les supérieurs religieux).

VI. Le pénitent

La disposition préalable fondamentale

Ses actes (aveu, demande du pardon, acceptation de la peine) font partie du sacrement. La disposition fondamentale que la *grâce prévenante* (celle qui conduit au sacrement et qui s'accomplit par le sacrement en *grâce sanctifiante*) met au cœur du pénitent est faite de lucidité (*cf*. *Miserere : » mon péché, moi je le connais… »*) et de loyauté (« *contre Toi j'ai péché… »*). C'est l'objet de *l'examen de conscience* de « capter » cette grâce de lucidité et de loyauté. En général, par le fait même que la personne se présente librement au sacrement, cette disposition est présente. Elle peut être aidée par le confesseur s'il apparaît qu'elle est confuse mais avec *prudence et discrétion* (*cf*. CIC 979).

La rémission des péchés

Le sacrement existe pour la rémission des *péchés* personnellement commis. Il s'agit de ce qui est appelé communément le *for interne sacramentel*. Il s'agit des relations de la *conscience morale* de la personne avec Dieu. Dans ce sacrement, il s'agit de tout ce qui, chez le pénitent, a volontairement altéré la relation de foi, d'espérance et de charité avec Dieu (avec les conséquences vis-à-vis de soi-même et du prochain).

Le sacrement de la pénitence n'est donc pas le lieu du conseil spirituel et il importe, y compris quand la même personne est confesseur et accompagnateur spirituel d'une autre personne, de bien distinguer les deux situations.

En outre, il convient de bien distinguer la situation *morale* du pénitent (péchés) de sa situation psychologique (blessures, tendances…). Un confesseur n'est compétent que dans le domaine moral qui suppose que le volontaire du pénitent est engagé. Il convient donc d'éviter toute « dérive » de la position du confesseur vers le psychologique.

Quand une victime confesse l'acte qui l'a touchée

On a pu voir, dans le cadre des abus, qu'une victime se confesse de l'abus commis envers elle. Les psychologues y voient l'expression du sentiment de culpabilité qu'ont les victimes d'abus, notamment sexuels. Ce type de situation n'entre clairement pas dans le cadre du sacrement, sauf le cas où la victime a pu être, par son comportement, « criminogène », c'est-à-dire a pu favoriser le passage à l'acte d'abus du prêtre. Dans ces cas-là, la victime est adulte en général (cf. *infra* l'absolution du complice).

Notre groupe de travail pourrait affiner ici les critères et donner quelques règles prudentielles.

Le cas de « l'absolution du complice »

La discipline ecclésiale rend *invalide* l'absolution du complice, hors le cas de danger de mort (CIC 977). S'agissant de *l'absolution*, le cas est donc celui d'un complice *coupable* (par exemple, relation sexuelle consentie d'un prêtre et d'un(e) laïque). En ce cas, le prêtre coupable ne peut absoudre la personne qui a volontairement contribué à son péché contre le célibat.

On voit mal comment cette prohibition pourrait concerner la victime d'un abus sexuel commis par un clerc. Car s'il y a *abus*, il n'y a pas chez la victime, de volontaire et donc de péché. Mais si les notions sont claires, les faits concrets peuvent être difficiles à apprécier en cas de victimes « criminogènes ».

Conclusion

L'objet du mandat confié par la Conférence des évêques à notre groupe de travail est de proposer des mesures de type disciplinaire et prudentielle afin d'éviter à l'avenir que le ministère de la réconciliation donne lieu à des abus envers les pénitents. Ces mesures peuvent être réparties en différents groupes :

1. La formation des futurs ministres et la vérification de l'aptitude (cf. la concession de la *faculté* d'entendre les confessions).
2. La distinction des *fors*, leur indépendance de principe et les conséquences pastorales.
3. La célébration du sacrement et les données liturgiques et prudentielles à respecter.
4. La distinction et la relation entre le sacrement *authentique* et le sacrement *fructueux*.
5. Les données majeures du refus d'absolution.
6. Les critères de la peine satisfactoire et la distinction d'avec la réparation due à la victime.
7. Les cas d'abus du ministre envers une personne qui a été ou est « sa » pénitente : convenance de réserver ces cas au Pénitencier du diocèse ?

Annexe 2.2
Le sacrement de la pénitence-réconciliation dans l'histoire, les fondements théologiques

Frédérique Poulet

I. Le baptême et l'eucharistie sacrements « en rémission des péchés »

Aux origines de l'Église et c'est toujours vrai aujourd'hui le premier sacrement qui accorde la rémission des péchés c'est le baptême. D'ailleurs cette affirmation fait partie de la confession de foi de l'Église. Ensuite la participation à l'eucharistie célébrée « en rémission des péchés » est le sacrement habituel qui débouche sur une conversion quotidienne et sur une mise en œuvre de la vertu de pénitence. Très vite cependant va émerger la nécessité d'une démarche spécifique de pénitence pour des fautes graves qui va connaître différentes modalités au cours des âges.

II. Un sacrement particulier

Le sacrement de pénitence réconciliation est sans doute un de ceux qui a connu le plus grand nombre de changements dans la forme de sa célébration au cours de l'histoire. C'est sans doute aussi un de ceux qui présente le plus de difficultés aux théologiens depuis le Moyen Age. En effet, comme le précise la théologie scolastique cela tient au fait qu'il est constitué d'une quasi-matière à la différence du baptême (eau) ou de l'eucharistie (pain et vin) dont la matière sensible est bien définie. Le sacrement de pénitence réconciliation est lui constitué par les actes de la vertu de pénitence (contrition, confession des péchés graves, satisfaction, réparation).

Avant d'entrer dans ces différentes catégories et de considérer l'enjeu de ces dernières sur la problématique posée par le rapport de la CIASE il convient de faire un détour rapide par l'histoire du sacrement ce qui permettra de comprendre les différentes questions qui sont les nôtres, en particulier la qualité et le rôle du ministre, le caractère réitérable de la confession, la dimension de réparation, le rapport entre sacrement de pénitence-réconciliation et accompagnement spirituel des fidèles notamment.

III. La première pénitence unique post-baptismale

Le symbole de la foi de Nicée Constantinople nous fait confesser « un seul baptême en rémission des péchés » (Ac 2,37). *Stricto sensu* c'est donc le baptême qui fait passer de la condition de pécheur marqué par le péché originel de refus de condition de créature à la condition de fils dans le Fils sauvé par le Christ en son Mystère Pascal. Très vite dans l'histoire se pose la question du salut de baptisés

gravement infidèles à leur baptême et qui étaient coupés de la communion ecclésiale par des actes tels que meurtres, adultères ou apostasie. Les plus rigoristes les excluaient définitivement de la communauté et donc de la perspective du salut tandis que d'autres comme Hermas dans « le Pasteur » -qui fut longtemps un écrit canonique dans certaines Églises- ouvraient sur une très grande largesse puisqu'il permettait une pénitence qui serait aussi la dernière et ce parce que la parousie était considérée comme imminente. C'est donc la seule et dernière chance de retrouver la communauté de ceux qui sont appelés au salut. À cette époque on peut dire que cette pénitence unique est de type ecclésiale. On entre dans l'ordre des Pénitents qui dépend de l'évêque qui peut recevoir *parfois* l'aveu du péché (exomologèse) mais cet aveu n'est pas toujours nécessaire car il s'agit d'une faute publique qui coupe objectivement de la communauté. Ce statut de pénitent est d'ailleurs connu de toute la communauté ecclésiale et portée par elle au même titre que les catéchumènes. On prie pour les pénitents comme on prie pour les catéchumènes. Le pénitent est d'ailleurs solennellement réintroduit dans la pleine communion ecclésiale au matin du Jeudi Saint afin de pouvoir célébrer le Mystère pascal avec toute l'Église. La pénitence pouvait durer plusieurs années et c'est *le processus de conversion* qui permettait la réintégration dans la communauté constituée par la célébration des Saints Mystères.

On peut néanmoins dire que sont déjà posées les constituantes du sacrement dans sa structure telle qu'elle sera reprise par les théologiens scolastiques au XIIème siècle, XIIIème siècle puis par le concile de Trente.

On a déjà la structure du sacrement : la contrition (le repentir intérieur), la confession (reconnaissance publique de l'infidélité à son baptême), l'absolution (la prière de réconciliation prononcée par l'Évêque avec imposition des mains), la satisfaction (un processus pénitentiel long et lourd.)

> *Par ailleurs une chose est importante en ce qui concerne la problématique qui est la nôtre : aux origines les clercs ne peuvent pas faire partie de l'ordre des pénitents. Ils sont ministres du Christ-tête appartenant par leur ordination à la structure même de l'Église et comme la pénitence est intrinsèquement liée à l'appartenance ecclésiale (tout se joue sur le rapport communion ecclésiale-excommunication). La solution pour eux est l'envoi en pèlerinage.*

IV. La révision de la discipline de la non-réitération de la pénitence au VII^{e} siècle

C'est là sans doute la révolution majeure : la possibilité pour chacun de recevoir le pardon sacramentel aussi souvent que besoin. Ce faisant, la réitération régulière de ce sacrement a eu pour effet de faire primer la dimension individuelle sur la dimension ecclésiale du sacrement. Elle a aussi entraîné l'extension de l'exercice de la pénitence par les prêtres. Pourquoi cette évolution ? On a un certain nombre de textes de Pères de l'Église qui attestent que dès le IV^{e} siècle des coupables de fautes graves repoussent l'entrée en pénitence jusqu'à la toute dernière extrémité en raison de la sévérité du stage pénitentiel et d'une éventuelle possibilité de rechute. On trouve aussi des synodes locaux (Agde 506 ou Orléans en 538) qui interdisent l'entrée en pénitence « aux personnes encore jeunes » ou « aux gens mariés insuffisamment avancés en âge ». Dès lors on voit apparaître un changement majeur avec la pénitence réitérable ou tarifée telle que proposée par les moines irlandais. Cette pratique nouvelle a provoqué une intelligence théologique concernant les péchés véniels ou mortels ces derniers étant l'objet propre de la confession secrète et individuelle.

V. La confession

Dans le cadre de cette évolution, on voit apparaître au XII[e] siècle des manuels du confesseur qui manifestent un affinement ou un approfondissement de la catégorie de péché avec le souci nouveau d'évaluer nombre, circonstances et intention du sujet.

Ce changement s'accompagne aussi d'un renouvellement des catégories théologiques du sacrement

- On passe du diptyque pénitence puis absolution à confession puis absolution
- De ce fait, la catégorie d'expiation-satisfaction évolue elle aussi. Elle passait auparavant par un long stage pénitentiel elle devient liée à la confession orale. Avec la scolastique du XIII[e] siècle on voit mieux que la confession sacramentelle est la mise en œuvre de la vertu de pénitence dont les actes constitutifs sont regret (acte intérieur), aveu (acte extérieur) et réparation (acte intérieur et extérieur). La confession (ou aveu) devient donc précise, circonstanciée et exhaustive pour les péchés mortels et entre dans la célébration même du sacrement. L'insistance sur l'aveu fait que le sacrement est appelé *confession*.

VI. Le lien confession et accompagnement spirituel ou direction spirituelle

Ce sont les moines irlandais avec la pénitence tarifée qui l'ont en quelques sorte introduit. Alors que la pénitence antique portait sur le lien à la communauté ecclésiale et jouait sur excommunication-pénitence-prière des fidèles-rétablissement de la communion par imposition des mains de l'évêque et ne portait que sur des fautes graves, la pénitence tarifée est marquée par le monachisme qui s'inscrit dans un cadre plus personnel de recherche de sainteté et des moyens d'y parvenir. Pour progresser et avancer sur cette voie le moine cherche l'aide d'un sage, d'un conseiller à qui il confie son péché en vue d'être éclairé sur la démarche de conversion à suivre. Dès lors la confession devient liée au conseil spirituel.

Ainsi la porte d'entrée dans la démarche sacramentelle devient le péché personnel, l'infidélité qu'il représente vis-vis de Dieu et le poids qu'il peut représenter dans la vie spirituelle du pénitent. La terminologie change, on ne parle plus de faute grave mais de péché mortel qui cause la mort de l'âme. La catégorie de péché mortel met l'accent sur la dimension individuelle (perte de la grâce) alors que celle de faute grave exprimait aussi la dimension communautaire. La dimension subjective tend à « comprimer » la dimension objective communautaire.

C'est également avec la pénitence tarifée des moines irlandais qu'on va pouvoir associer sacrement et accompagnement spirituel, sacrement et sainteté car la pratique de la confession deviendra un critère de sainteté dans les procès de canonisation. Dès lors l'aveu thérapeutique ou sens de thérapie des maladies spirituelles se substitue à l'aveu à l'évêque garant de l'unité ecclésiale. Certes cette thérapie a porté de nombreux fruits de sainteté dans l'Église mais elle a ouvert aussi la porte à la confusion pratique entre sacrement et accompagnement spirituel mélangeant ainsi ce qui est du domaine du péché et ce qui relève du cheminement spirituel. Or, tout ce qui fait l'objet d'un combat spirituel n'est pas forcément peccamineux.

VII. Le changement de ministre et l'ecclésialité du sacrement

Ces différents changements évoqués font qu'à partir du VII^e^ siècle le sacrement n'apparaît plus comme un organe régulateur de la vie de la communauté chrétienne mais comme une réponse spirituelle aux besoins de l'individu qui a péché. La confession devient très fréquente, parfois même plus que la communion (on sait par exemple que les moines au XIIIème siècle ne communiaient qu'une dizaine de fois par an[1]). La pénitence garde son lien à l'eucharistie mais d'une manière transformée puisqu'elle devient le sacrement préparatoire à la réception de l'eucharistie.

La formule d'absolution change alors, d'abord déprécative (c'est à dire sous la forme d'une prière) (au X^e^ siècle) elle devient au XIII^e^ siècle la formule *Ego te absolvo.* Alors que la pénitence antique comportait une prière de toute la communauté pour les pénitents tout au long du carême et une prière sur les pénitents par l'évêque pour la réintégration on voit un changement très net, le ministre fait une déclaration ecclésiale calquée sur le *Ego te baptizo.*

Il ne faudrait pas trop vite en déduire que le rôle de l'Église est complètement éclipsé ce qui serait caricatural. à ce titre, le lieu de la confession continue à manifester le lien à la communauté ecclésiale. Ainsi le Rituel de 1614 de Paul V stipulera que la confession doit avoir lieu dans l'église et non dans les maisons. On aura d'ailleurs placé au XVI^e^ siècle les confessionnaux dans les nefs latérales des églises. Il semble intéressant de reconsidérer cette exigence du Rituel de Paul V au regard des nombreuses agressions qui ont eu lieu dans le cadre de la confession hors église. Le rituel actuel précise également :

« Le lieu où est célébré le sacrement est important pour donner aux signes d'accueil et de pardon (absolution) toute leur valeur expressive. C'est ordinairement, ***sauf juste motif****, une église ou un oratoire. Pour ce qui est du siège on accordera toujours aux personnes qui viennent la liberté d'aller* ***en un lieu visible :***

- Soit au confessionnal
- Soit dans un local offrant la possibilité de s'asseoir et permettant un dialogue plus facile entre pénitent et prêtre.

Les confessions ne seront, ***sauf juste motif****, reçues que là (CIC. can. 964) » (RR* 12).

VIII. Contrition, confession, absolution, satisfaction

L'évolution dans la pratique sacramentelle a conduit à faire primer la réparation et la satisfaction comme actions privées sur le processus communautaire long de pénitence. Une des conséquences de cette évolution peut être constatée dans le comportement de certains agresseurs qui se confessent. Ainsi, parmi les témoignages que la CIASE a reçus, certains manifestent justement l'ambiguïté de la réparation- satisfaction liée à l'accusation d'un péché contre le 6^e^ commandement et la contrition. Une victime lors d'une interview télévisée rapporte les propose de son agresseur *« je ne fais rien de mal puisque je suis pardonné, j'ai la confession, je suis pardonné ».* Ici on voit bien la difficulté de la mise en œuvre de la catégorie de satisfaction. Si la pénibilité de l'aveu a valeur de satisfaction elle ne peut

1 Le concile de Latran IV en 1215 imposera une confession annuelle à son curé et une communion annuelle à Pâques, obligation formulée dans le 5^e^ commandement de l'Église.

être réduite à ce moment. Elle s'étend au-delà du seul moment sacramentel et doit être poursuivie dans la vie spirituelle comme le précise les *praenotenda* du rituel de la pénitence. *« La vraie conversion s'accomplit par la « satisfaction pour les péchés », le changement de vie et la réparation des dommages causés. Le genre et l'ampleur de la satisfaction seront adaptés à chaque pénitent. Elle doit, en effet être pour lui un remède pour sortir du péché et renouveler sa vie »* (RR 6).

La contrition authentique conduit à la confession ; l'absolution signifie le don de Dieu et la rémission des péchés. Tout le processus trouve sa conclusion dans la satisfaction et la réparation. Rien de magique dans ce signe. Vie spirituelle et réception du sacrement sont liées. L'absence de contrition rend le sacrement infructueux et fait du rite un coquille vide et faussement sécurisante. En revanche une attrition qui se transforme en confession est la porte d'entrée vers l'absolution et la rémission qui renouvellent la vie du pécheur et appellent à la mise en œuvre de la satisfaction.

Annexe 2.3
La distinction entre validité et fructuosité d'un sacrement

F. Benoît-Dominique de la Soujeole op

Préalable

Dans le cadre des propositions et recommandations que le groupe de travail « Sacrement de la réconciliation et accompagnement spirituel » doit présenter à la Conférence des évêques, il importe de se fonder sur une *doctrine* commune et non pas sur des opinions théologiques d'Écoles et a fortiori personnelles. La *doctrine* est l'intelligence actuelle que *l'Église* a de sa foi ; il y a pour cela un dicastère pour *la doctrine de la foi* à Rome. Le principal document magistériel en la matière est le *Catéchisme de l'Église catholique* (CEC). La *théologie* est l'exposé et le progrès de l'intelligence de la foi de l'Église qu'une École propose avec le statut d'*opinion*. La théologie concourt, au sein du *sensus fidei* (Vatican II, *Lumen gentium* 12 ; *Dei Verbum* 8), à ce que mûrisse le jugement de l'Église (*Dei Verbum* 12 §.3 pour l'Écriture Sainte) ; elle ne s'impose donc pas tant que l'autorité doctrinale de l'Église ne l'a pas reprise à son compte. Par exemple, l'existence du baptême de désir relève de la doctrine commune ; la façon dont il peut se réaliser dans la personne appartient encore aux opinions théologiques. On s'en tiendra donc ici uniquement au plan de la doctrine commune.

On appelle un sacrement *valide* un sacrement célébré selon la foi de l'Église (intention du ministre et respect du rite). Le *signe* sacramentel exprime droitement ce que le Seigneur a voulu instituer pour le don de sa grâce. Une Eucharistie célébrée avec du jus d'orange à la place du vin de la vigne n'exprime pas l'institution du Seigneur : il n'y a pas conversion en Sang du Christ et donc pas communion au Sang du Christ.

Un sacrement est dit *fructueux* quand celui qui le reçoit est convenablement disposé à cette réception et en reçoit donc la grâce propre. La disposition fondamentale est la foi théologale (Vatican II, *Sacrosanctum concilium* 59 ; CEC 1123).

Sous l'aspect où l'abus commis par un clerc est une injustice grave causée à une victime innocente, ce péché d'injustice demeure tant que la justice n'est pas rétablie par une adéquate réparation. C'est un péché que l'on peut appeler « continu » par distinction d'un péché « ponctuel » (une intempérance d'alcool pendant un repas). Le confesseur doit avertir la personne qui a reconnu ce péché que l'absolution ne peut être donnée que s'il y a un ferme propos de réparer suivi d'une réparation effective. L'effet de grâce de l'absolution est différé tant que l'injustice n'est pas – au moins – en voie de réparation effective.

I. La doctrine commune pour la réception de la grâce sacramentelle en général

En matière de sacrement, la doctrine est enseignée – pour la question qui nous retient ici – par le concile de Trente, principale source du *Catéchisme de l'Église catholique*.

Parmi les données que la CIASE a mises en évidence, pour le sacrement de la réconciliation, il y a le fait qu'un clerc abuseur a pu perdurer dans son comportement alors même qu'il confessait régulièrement sa faute (*cf*. rapport CIASE §.0919 et 0921). Il considérait avoir été absous à chaque fois. À l'origine de cette méprise, il y a une compréhension insuffisante, voire erronée, de l'efficacité sacramentelle *ex opere operato*. Cette formule traditionnelle signifie que la *validité* d'un sacrement ne dépend pas de la foi personnelle du ministre (Vatican II, *Presbyterorum ordinis* 12 §.3 ; *CEC* 1128) mais de l'accomplissement intentionnel du signe conformément à la foi de l'Église. Le sacrement, en ce cas, dit l'offre réelle de la grâce par Dieu. L'expression ne dit rien de la réception de la grâce par le sujet. Ce dernier, pour une réception effective, doit avoir certaines dispositions positives (*CEC* 1128) ; pour reprendre la formulation minimale du concile de Trente : ne pas avoir en lui un obstacle à la grâce (Trente, Session VII, can. 6 ; *FC* 668[2]).

Par exemple, dans le cas d'une ordination épiscopale célébrée sans mandat du Pontife romain, et *a fortiori* contre sa volonté (cas des ordinations d'Ecône), si le rite a été correctement et intentionnellement accompli (= exprimant la foi de l'Église) par un ministre capable (lui-même évêque), l'ordination est valide mais illicite (can. 1013) ; la grâce propre à ce sacrement n'a cependant pas été reçue car le sujet récepteur en ce cas est excommunié par le fait même (*cf*. can. 1382). Autrement dit, s'il y a un obstacle dans le sujet récepteur, la grâce sacramentelle n'est pas reçue alors même que le sacrement est valide.

Les dispositions du sujet récepteur du sacrement conditionnent donc la réception effective de la grâce du sacrement.

II. La doctrine commune pour la réception effective de la grâce de la réconciliation

Les sept sacrements forment un ensemble cohérent qui permet de les étudier dans ce qu'ils ont de commun (*CEC* 1113). Ils réalisent cependant chacun à sa manière la définition générique qui les rassemble. Par exemple, il y a des sacrements essentiellement réitérables (Eucharistie, réconciliation) et des sacrements non réitérables (baptême, confirmation).

Pour le sacrement de la réconciliation, le lieu majeur est Trente, Session XIV (*FC* 814 s. ; *CEC* 1451 s.), De façon générale, comme pour tout sacrement, il est demandé à la personne qui demande le sacrement une volonté positive et sérieuse de recevoir la grâce de la réconciliation. Il s'agit ici de la *contrition* : « *douleur de l'âme et détestation du péché avec la résolution de ne plus pécher à l'avenir*. » (*cf*. Trente, *FC* 823 ; *CEC* 1451 ; cf. la formulation classique de l'acte de contrition). La contrition peut cependant n'être qu'imparfaite (ou « attrition ») car non informée par la charité (l'amour de Dieu aimé

[2] FC = *La foi catholique*, par G. Dumeige, Paris, 1975[2].

plus que tout) ; cette contrition imparfaite *dispose* à obtenir le pardon de Dieu dans le sacrement si elle exclut le péché et espère le pardon (Trente, *FC* 824 ; *CEC* 1453).

Il convient donc de préciser la part d'appropriation de la grâce du sujet récepteur.

Le sacrement de la réconciliation comprend trois parties co-essentielles de la part de la personne qui demande le sacrement pour « une entière et parfaite rémission des péchés » (Trente ; *FC* 839) : la contrition (acte intérieur *CEC* 1451-1453), la confession des péchés (acte extérieur *CEC* 1455-1458) et la satisfaction (*CEC* 1459-1460). Si la contrition peut n'être qu'imparfaite au moment du sacrement, la confession doit être intégrale et la satisfaction accomplie. C'est alors au terme de ce « processus » que la contrition devient parfaite et obtient la rémission des péchés.

La satisfaction au sens précis (*satis – facere : faire suffisamment*) se comprend de deux façons complémentaires (*CEC* 1459).

Elle remplit d'abord une dette de justice, de sorte que celui qui ne l'accomplirait pas resterait dans l'état d'injustice. Par exemple, celui qui confesse un vol doit restituer d'une façon ou d'une autre la chose volée, faute de quoi il demeure dans ce péché. Appliqué au cas d'un clerc abuseur, la justice demande que soit réparé par lui tout ce qui est réparable chez la victime. Faute de ce « ferme propos » et de son exécution, le péché d'abus subsiste quand bien même il aurait été confessé. L'absolution donnée (sacrement valide) ne « couvre » pas ce péché. L'absolution étant indivisible car sa fructuosité dépend de la contrition du pénitent, c'est l'état de pécheur en matière grave qui subsiste chez celui qui s'est confessé tant qu'il n'a pas satisfait en justice.

En un second sens, la satisfaction, dite aussi *pénitence* ou *expiation*, doit être accomplie pour le péché pardonné afin que soit remise la peine temporelle liée au péché commis (Trente ; *FC* 847) et pour que, ultimement, elle configure au Christ (*CEC* 1459). Les actes pénitentiels sont des sacrifices spirituels (Rm 12, 1-2 ; *CEC* 1460).

III. Conclusion

Il ne s'agit donc pas de proposer à la Conférence épiscopale un nouveau « cas réservé », mais de proposer un rappel de la doctrine commune de la rémission des péchés afin que l'abuseur ne demeure pas dans la « fausse sécurité » d'une confession qui, en vérité, n'est pas fructueuse.

Annexe 2.4.

L'exigence de vérité confrontée au secret de la confession et du conseil spirituel

Quelques pistes de réflexion théologique

Frédérique Poulet

« Celui qui fait la vérité vient à la lumière » (Jn 3, 21)

Lors de son procès devant un tribunal correctionnel un prêtre accusé d'agressions sexuelles a affirmé s'être confessé à plusieurs reprises. D'aucuns alors se sont étonnés que les confesseurs successifs n'aient pas dénoncé l'agresseur. Or, ceux-ci ne pouvaient rien dire, tenus par le secret inviolable de la confession.

Comment s'est imposé le secret ?

« À qui vous remettrez ses péchés, ils seront remis ; à qui vous maintiendrez ses péchés, ils seront maintenus » (Jn 20, 23). S'il a connu diverses formes au cours des siècles, le sacrement de la confession quand il est devenu individuel a toujours été lié par le secret le plus absolu. La raison théologique profonde est la relation du fidèle baptisé avec Dieu, le lieu le plus inviolable parce que de for interne sacramentel.

Pour bien comprendre la question du secret de la confession, il faut préciser ce qu'est le ministère de celui qui est habilité par l'évêque à recevoir les fidèles en confession et à célébrer en Église le sacrement de pénitence et réconciliation. Celui qui reçoit cette habilitation est ministre du Christ. Ministre signifiant serviteur. Il n'est pas là en son nom propre, c'est la raison pour laquelle il revêt aube et étole pour célébrer le sacrement qui, normalement, sous sa forme ordinaire est célébré dans l'église. C'est donc à Dieu qu'est adressée la confession des péchés. C'est d'ailleurs lui qui est nommé en premier par le ministre dans le rituel : « Bénissez-moi mon Père parce que j'ai péché…Que Dieu vous donne sa lumière (RR 42) ou que Dieu vous bénisse (RR 42) ou que l'Esprit Saint vous éclaire (RR 69) ou que le Seigneur vous inspire (RR 70) » D'entrée de jeu les acteurs principaux sont nommés, celui qui se reconnaît avoir péché et Dieu. C'est entre eux, en Église, que va se célébrer le sacrement, signe visible d'une réalité invisible. Dieu parle, invite à la conversion, entend, reçoit et pardonne. C'est la raison pour laquelle le rituel demande à ce que soit proclamée la Parole (RR 43). Le sacrement n'est pas de l'ordre d'une thérapie liée par un secret professionnel entre une personne et une autre personne. Il est célébration de l'alliance entre Dieu qui parle à son fidèle qui lui répond et est mis ainsi sur le chemin de la conversion.

Cette lecture de la Parole peut être faite seul ou communautairement « Normalement la lecture du texte précède aussi la rencontre » (RR 17) « Une lecture de la Parole sera faite au moment qui semblera le plus approprié » (RR 43). Seul Dieu fait miséricorde et peut pardonner. Le rituel est très clair : « Le pénitent, dans sa foi en Dieu qui pardonne, et à la lumière de la Parole, reconnaît et exprime ses péchés et ce qu'il doit changer dans sa vie pour vaincre les obstacles à la vraie rencontre de Dieu et des autres » (RR 44). Le sacrement de pénitence réconciliation est donc un acte de foi d'où le terme de confession. On confesse la foi en un Dieu qui pardonne. Il est expression du mystère de la foi.

Or ce mystère est un mystère devant lequel on se déchausse, qu'il faut respecter. C'est cela qui justifie et fonde le secret de la confession. Le ministre est écoutant et témoin d'une confession de foi. La confession ne s'adresse pas à lui mais à Dieu. C'est cela qui justifie d'une part le secret mais aussi une réserve ministérielle afin de ne pas profaner le mystère. Si on comprend bien ce qui se joue dans le sacrement, on entre dans le mystère de la relation entre le pénitent, sa conscience et Dieu. Mystère que seul Dieu connaît pleinement, mystère qui échappe au pénitent lui-même, d'où le rôle du ministre qui sert ce mystère. Cela induit tout le reste. Le ministre ne suggère pas de péchés, ne pose pas de question qui violerait le mystère, ne pose aucun geste qui ne serait pas rituel. Le rituel précise « Le prêtre interviendra toujours avec discrétion » et « le prêtre, pour sa part, en accueillant le pénitent et en l'amenant à la lumière lui révèle l'amour du Père » (RR10). Dès lors, sur un plan théologique et pas uniquement canonique le secret s'impose : « Ce que j'ai appris dans le secret de la confession, je le sais moins que si je ne l'avais jamais appris » précise saint Augustin. On insiste beaucoup sur la liberté de conscience du pénitent au moins au niveau canonique. Or pour comprendre l'enjeu de cette liberté de conscience il faut se référer à la constitution pastorale *Gaudium et spes* du concile Vatican II au numéro 16 : « La conscience est le centre le plus secret de l'homme et le sanctuaire où il est seul avec Dieu dont la voix se fait entendre dans ce lieu le plus intime ». C'est donc tout le déroulement du sacrement qui est ouverture du sanctuaire pour que la lumière de la Parole illumine et convertisse la vie des célébrants. « Que son Esprit nous éclaire l'un et l'autre pour célébrer le sacrement du pardon » (RR 42 formule 2).

L'aveu du péché, le repentir, le propos de ne pas recommencer, sont donc une plongée dans le Mystère et très particulièrement dans le Mystère pascal du Christ. Le rituel précise : « La réconciliation vient du Christ, de sa Croix…C'est pourquoi le chrétien, en donnant dans sa vie des signes de pénitence et de réconciliation, entre dans le Mystère Pascal de la passion et de la résurrection avec le Christ » (RR 44). Ce que reprend d'ailleurs la formule trinitaire d'absolution qui mentionne mort, résurrection et envoi de l'Esprit « Que Dieu notre Père vous montre sa miséricorde ; par la mort et la résurrection de son Fils… il a envoyé l'Esprit Saint pour la rémission des péchés… » (RR 46)

La satisfaction vient clore la confession : le prêtre recherche avec le pénitent un signe de conversion et de pénitence et il le propose dit le rituel « au nom de l'Église » (RR 18). C'est donc un acte ecclésial. Celui qui le propose comme celui qui le reçoit ne le font pas en leur nom propre. L'Église est engagée. Sa responsabilité éthique est engagée. Il y a donc nécessité de travailler cette dimension de la satisfaction qui elle aussi est de l'ordre de l'alliance entre un fidèle baptisé, membre de l'Église et celui qui est tête de l'Église, le Christ. Il ne s'agit pas de seules catégories sacramentelles ou canoniques mais bien de la vérité du témoignage de l'Église à la face des nations. La satisfaction témoigne de la façon dont Dieu pardonne. Il s'agit de rendre grâce à la fois pour sa miséricorde et pour sa justice. Pas l'un sans l'autre.

Par conséquent, pour notre chantier, ce n'est pas une option de s'intéresser aux catégories de réparation et satisfaction. Qui est Dieu juste et bon qui pardonne ? Seul Dieu pardonne « et moi au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit je vous pardonne tous vos péchés » (RR 46) Le pardon est ici une grâce qui ouvre le chemine d'une réparation plus intégrale. Ce que demandent presque toutes les suggestions de prière du pénitent du rituel : « donne-moi la force de vivre selon ton amour » (RR 87) « je prends la ferme résolution… de ne plus vous offenser et de faire pénitence » (RR 45) « Que ta paix soit avec moi pour que je vive davantage dans l'amour, la justice et la vérité » (RR 90) « Par ton sang lave-moi de toute faute et fais de moi un homme qui vive pour célébrer ta gloire » (RR 91) « pardonne tous mes péchés, renouvelle-moi dans ton amour, accorde-moi de vivre parfaitement dans l'unité avec mes frères, pour que je puisse annoncer aux hommes ton salut » (RR 89)

Il y a donc une exigence éthique liée à la célébration. La relation à Dieu restaurée dans le sacrement est corrélative de la restauration de la relation au frère. En d'autres termes le mystère que protège le secret doit prendre corps. Comment alors concilier le fondement théologique du secret avec l'exigence éthique ? Comment entendre face au secret l'interpellation : « Qu'as-tu fait ?» (Gn 4, 10). En effet la question du secret a été posée dans le rapport de la CIASE et à raison quand il s'agit de protéger des victimes mineures qui rapportent dans la confession avoir subi des abus.

> *« Relayer, de la part des autorités de l'Église, un message clair indiquant aux confesseurs et aux fidèles que le secret de la confession ne peut déroger à l'obligation prévue par le code pénal et conforme, selon la commission, à l'obligation de droit divin naturel de protection de la vie et de la dignité de la personne, de signaler aux autorités judiciaires et administratives les cas de violences sexuelles infligées à un mineur ou à une personne vulnérable »* (Recommandations 8 et 43).

Comment protéger ces victimes ? Comment surtout éviter de nouveaux abus et de nouvelles victimes ? En effet, le secret est important théologiquement puisqu' il témoigne de l'importance du mystère de la relation du baptisé à Dieu qui est justice et miséricorde il ne peut en aucun cas être déconnecté de l'impératif éthique de l'amour du frère ni de l'affirmation de Matthieu 25, 40 « Dans la mesure où vous avez fait à l'un de ces petits qui sont mes frères c'est à moi que vous l'avez fait ». On se trouve donc devant une interpellation qui part du mystère de Dieu et qui va au mystère de Dieu présent en chacun de ces plus petits. Et ce mystère revêt une très grande importance dans l'évangile. On y parle de meule attachée au cou « Quiconque entraîne la chute d'un seul de ces petits qui croient en moi, il est préférable pour lui qu'on lui attache au cou une grosse meule et qu'on le précipite dans la mer. » (Mt 18, 6) C'est dire la force de l'injonction de ne pas scandaliser l'un de ces petits qui sont mes frères. Elle relève de la mission de l'Église telle que la décrit par exemple *Vos estis Lux Mundi :*

> *« Les crimes d'abus sexuel offensent Notre Seigneur, causent des dommages physiques, psychologiques et spirituels aux victimes et portent atteinte à la communauté des fidèles. Pour que ces phénomènes, sous toutes leurs formes, ne se reproduisent plus, il faut une conversion continue et profonde des cœurs, attestée par des actions concrètes et efficaces qui impliquent chacun dans l'Église, si bien que la sainteté personnelle et l'engagement moral puissent contribuer à promouvoir la pleine crédibilité de l'annonce évangélique et l'efficacité de la mission de l'Église. Cela ne devient possible qu'avec la grâce de l'Esprit Saint répandu dans les cœurs, car nous devons toujours nous rappeler des paroles de Jésus : "En dehors de moi vous ne pouvez rien faire" »* (Jn15, 5).

L'expérience montre que les agresseurs ne se précipitent pas pour confesser leurs crimes, encore moins les prédateurs sexuels. En effet : « le pervers ne "voit" pas le problème. Il ne va pas avoir recours à un professionnel de l'écoute, psychologue ou prêtre ». Ce sont plus souvent certaines confidences livrées dans le sacrement par les victimes elles-mêmes qui posent question pour le confesseur objectivement placé face à une personne en danger. Comment alors concilier le secret inviolable car il touche au mystère du lien entre le pénitent et Dieu qui fait miséricorde avec l'inviolabilité de toute personne humaine, encore plus forte s'il est mineur ou vulnérable. Qu'as-tu fait de ton frère ? « Qu'as-tu fait ? La voix du sang de ton frère crie du sol vers moi » (Gn 4, 10).

C'est sans doute là l'interpellation qui doit résonner et c'est celle qui pousse à interroger le secret inviolable *in se*. Car une fois posée théologiquement cette inviolabilité du secret il faut aussi la tenir en regard de l'inviolabilité de toute vie humaine que Dieu a voulue et que Dieu en Jésus-Christ nous enjoint de protéger. Faut-il se contenter de dire que nous arrivons à une aporie théologique ou faut-il tenir que toute élaboration théologique se négocie sur une ligne de crête ? Nous ne reviendrons pas sur la tension canonique résolue de nombreuses fois par des spécialistes mais sur la tension théologique. Comment entendre les interpellations de la CIASE à protéger l'enfant, l'innocent, le mineur, la personne vulnérable et à protéger d'éventuelles nouvelles victimes, comment protéger le mystère de ces vies afin qu'il ne soit pas profané ? Là est la question.

Il convient tout d'abord de reposer correctement la question du secret absolu de la confession car lié à l'essence même de cette relation sacramentelle avec Dieu. Inviolable pour le droit canon, le secret de la confession n'en reste pas moins limité par une définition stricte : il n'est reconnu que dans la forme explicite du sacrement, et ne se rapporte qu'au temps et au lieu de la célébration. Il importe donc de bien former le peuple de Dieu en ce sens.

Jean-Philippe Revel, dans son ouvrage *La réconciliation*[3] va même plus loin, il distingue ce qui est de l'ordre ministériel et ce qui n'en relève pas. Son propos est très clair. On lit : « il est normal qu'à l'occasion de la confession le pénitent lui [le ministre] demande des conseils et qu'il en donne, mais il ne le fait pas en tant que ministre sacramentel, ni même en tant que prêtre mais en tant que frère du pécheur et pécheur lui-même ; ayant par ailleurs une expérience plus vaste et plus profonde que son interlocuteur »[4]. La monition n'est pas constitutive du sacrement. Il poursuit :

> *« À propos de ces conseils, on parle souvent de « direction spirituelle » ce qui est une façon impropre de s'exprimer car il ne s'agit ni de diriger, ni de commander mais de proposer des conseils que d'ailleurs le pénitent n'est pas obligé de suivre, auxquels il doit seulement prêter une attention sérieuse en raison du poids d'expérience du prêtre qui lui donne des conseils. D'ailleurs ces conseils spirituels peuvent équivalemment être donnés (et ont été donnés de fait) par des laïcs ayant une compétence et un charisme pour cela. Si le prêtre donne ces conseils à l'occasion d'une confession, il doit éviter de mélanger les rôles et de faire rejaillir sur les conseils qu'il donne l'autorité qui tient à son pouvoir ministériel d'absoudre »*[5].

Cela rejoint la recommandation n° 8 de la CIASE : « Enseigner […] ce que le rituel du sacrement de pénitence comporte comme pratiques de prévention contre l'abus. Le « Je te pardonne » ne peut pas

[3] J. P. REVEL, *La réconciliation*, Paris, Cerf, 2015
[4] J. P. Revel, *La Réconciliation*, p. 186
[5] *Ibid.,*

être confondu avec un pouvoir personnel du prêtre sur la personne du pénitent. » Ainsi, d'une part on ne peut faire porter sur l'absolution davantage que ce qui relève du pardon des péchés -pas de conditions ou d'obligations liées à l'absolution- mais aussi on rappelle avec justesse la différence entre confession et conseil spirituel. Les propos de J.-P. Revel manifestent aussi la nécessité d'une maturité spirituelle. « Ayant par ailleurs une expérience plus vaste et plus profonde que son interlocuteur ». Ainsi alors que certains diocèses demandent déjà aux prêtres de moins de trois ans d'ordination de ne pas faire d'accompagnement spirituel, il serait également bon de ne pas lier systématiquement ordination et capacité à célébrer le sacrement de réconciliation et de veiller à une formation spécifique et à une maturité des ministres demandée par le rituel. Cela demande aussi une supervision et une formation continue (cf. rôle de la Pénitencerie). Deux aspects qui semblent nécessaires tant du côté des confesseurs que des fidèles.

Pour faciliter l'exercice de la responsabilité les évêques vis-à-vis des prêtres et les fidèles, on pourrait préconiser que le *celebret* mentionne la faculté (ou l'absence) de célébrer le sacrement de pénitence et de réconciliation. Cela permettrait aux responsables de lieux tels que centres spirituels, lieux de pèlerinage, rassemblement de jeunes, communautés nouvelles non seulement de vérifier l'idonéité à confesser mais encore d'accueillir les confesseurs et d'assurer un accompagnement de la célébration du sacrement ; pas n'importe quand, ni dans n'importe quel lieu, pas dans n'importe quelle tenue. Cette mise en valeur de l'idonéité à confesser rendrait davantage compte de la responsabilité de l'évêque par rapport à la célébration du sacrement et aussi de son droit de supervision. Cette distinction et cette demande manifesteraient qu'il n'est pas obligatoire encore moins nécessaire de lier confession et accompagnement pastoral encore moins spirituel.

Il me semble que dans les préconisations, il faut retenir cette maturation nécessaire au conseil et plus encore à l'accompagnement. Dès lors, cette distinction est invitation à bien distinguer les deux temps, ce qui semble être une préconisation importante pour éviter les abus et les confusions et également pour ne pas faire porter la dimension du secret sacramentel sur l'accompagnement. Le secret de la confession ne couvre pas les confidences pas plus que les conseils hors temps et lieu sacramentels par exemple lors d'un accompagnement spirituel. Les conseils n'ont pas même valeur que l'absolution d'où l'intérêt de ne pas confondre les deux domaines, ni les deux lieux ou les deux temps. C'est d'ailleurs ce que demande entre autres la recommandation n° 8 de la CIASE « enseigner que le secret de la confession s'inscrit dans le seul temps du sacrement de pénitence ».

Dès lors, dans le cadre non sacramentel, les révélations faites à un prêtre (fût-il le confesseur dans un autre cadre et ici il importera pour la formation des fidèles laïcs de bien le spécifier), à des consacrées, religieux non-prêtres, laïcs engagés en pastorale ne relèvent pas du secret de la confession et au même titre que les médecins, avocats, psychologues, relèvent du secret professionnel qui peut être levé en cas de violences commises sur des mineurs ou personnes vulnérables, ou lorsqu'il y a un danger imminent ou un risque de réitération pour la personne ou pour autrui (art. 226-14 du Code pénal). L'instruction en forme de *motu proprio Vos estis lux Mundi* de 2019 précise à ce sujet :

Art. 3 – Signalement

§ 1. Étant saufs les cas prévus aux canons 1548 § 2 CIC et 1229 § 2 CCEO, chaque fois **qu'un clerc** ou qu'un membre d'un Institut de vie consacrée ou d'une Société de vie apostolique a connaissance d'une information sur des faits visés à l'article 1, ou des raisons fondées de penser qu'a été commis l'un de ces faits, **il a l'obligation de le signaler sans délai à l'Ordinaire du lieu où se seraient produits les faits, ou à un autre Ordinaire** parmi ceux dont il est question aux canons 134 CIC et 984 CCEO, étant sauves les dispositions du §3 du présent article.

§2. **Toute personne** peut présenter un signalement relatif aux comportements dont il est question à l'article 1, en se prévalant des modalités établies à l'article précédent, ou de n'importe quelle autre manière appropriée.

Et **Art. 4 – Protection de qui présente le signalement**

§1. Le fait d'effectuer un signalement selon l'article 3 ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité.

En effet, quand il y a un danger pour autrui et surtout quand autrui est mineur ou une personne vulnérable le pape François enjoint à tous de dénoncer les faits d'abus sexuels, rompant au besoin le secret professionnel pour collaborer avec la justice nationale. C'est d'ailleurs en ce sens qu'il a levé le secret pontifical[6] qui porte sur les dossiers de gouvernement à propos des affaires d'abus sexuels. Il a maintes fois rappelé sans faiblir le secret de la confession : « La confidentialité inviolable de la confession provient directement du droit divin révélé et plonge ses racines dans la nature même du sacrement, au point de n'admettre aucune exception. » C'est là la difficulté de notre recherche. Quelles sont les possibilités de mettre en œuvre l'injonction éthique de protection des plus petits, des mineurs quand ceux-ci révèlent des faits d'abus dans le cadre de la confession ? Le rapport de la CIASE au n° 8 recommande de « relayer auprès des autorités de l'Église – et non d'enseigner à la différence des préconisations précédentes du même numéro- un message clair indiquant aux confesseurs et aux fidèles que le secret de la confession ne peut déroger à l'obligation, prévue par le code pénal et conforme, selon la commission, à l'obligation de droit divin naturel de protection de la vie et de la dignité de la personne, de signaler aux autorités judiciaires et administratives les cas de violences sexuelles infligées à un mineur ou à une personne vulnérable ».

Nous avons vu la difficulté à remettre théologiquement en cause le secret. Il reste également à trouver des moyens de gérer le secret pour deux situations. La première porte sur le travail à faire pour permettre à la victime d'un abus qui le révèlerait lors d'une confession de sortir du secret. Dans cette situation la question ici est l'articulation entre le respect du mystère de la grâce sacramentelle et la profanation du mystère d'une vie. C'est un travail de fond, tant théologique que pastoral. Il faut prendre soin de la victime et lui donner les moyens de sortir du secret, accompagner sa sortie du secret.

[6] Par un rescrit publié le 17.12.2019 le pape François a aboli le secret pontifical dans les cas de violences sexuelles et d'abus sur mineurs commis par des membres du clergé.

La deuxième situation porte sur des abus commis durant la confession par un confesseur sur un pénitent particulièrement quand celui-ci est mineur ou vulnérable. Il faut bien repréciser et enseigner dans les différentes formations que si l'Église a depuis fort longtemps considéré que la sainteté du ministre ne fait pas la sainteté du sacrement (*PO* 13) on doit qualifier la profanation qui détruit une personne au sein du sacrement et la mettre en regard non seulement avec les questions de validité canonique mais surtout la considérer au plan théologique et théologale. Détournant son statut de ministre ordonné du Christ, Seigneur des vivants, celui qui commet un tel acte détruit un être à la racine. Or le *Credo* confesse un Esprit qui vivifie, qui donne la vie. C'est par l'imposition des mains et l'onction du Saint Chrême que le ministre est ordonné. Quand il use de son statut et plus encore au sein de la célébration sacramentelle pour commettre des agressions sexuelles, il porte atteinte à l'action vivifiante de l'Esprit dont il a été oint tant dans le fidèle qu'en lui-même comme il est dit lors de la célébration : « Le Seigneur soit avec vous ; et avec votre esprit ». Or de tels actes, commis au sein du sacrement, voilent l'action rédemptrice du Saint Esprit. Venue en quête de Rédemption la victime repart plongée dans le mal de malheur, malheur nouveau et plus grave que celui qu'elle était venue confesser. Si à ce mal de malheur vient s'ajouter la dimension de secret alors la victime se trouve enfermée dans une situation inextricable.

Afin de remédier d'une part aux abus et d'autre part d'éviter que ceux-ci ne se reproduisent il importe d'éduquer et de former les ministres et les fidèles et de trouver une dénomination claire pour qualifier de tels actes ainsi qu'une clarification théologique de tels péchés intra-sacramentels. Ce sera le travail à venir des théologiens.

Il importe de rappeler également que la victime a toujours le droit de sortir du secret, nul ne peut la contraindre au silence, elle peut de plus consentir à ce que le secret soit rompu par la personne qui en est la récipiendaire s'il s'agit du cadre de l'accompagnement spirituel. Il semble important de le rappeler au sein d'une formation des fidèles. Enfin il importe que toute personne vivant le sacrement sache qu'elle a le droit d'interrompre sa célébration en cas de gestes d'abus voire seulement déplacés. Le pouvoir sacramentel ne s'étend qu'aux seuls gestes et paroles du rituel. Il ne concerne pas les autres gestes ou paroles.

Enfin face à la profanation du sacrement, il me semble que le péché contre la dimension pneumatologique du sacrement peut ouvrir de nouvelles pistes. Quand une agression est commise au cours du sacrement non seulement il y a profanation des personnes mais aussi atteinte à la vérité du ministère exercé. Certes la grâce ne dépend pas de la sainteté du ministre mais le mal commis atteint la vérité du témoignage. Jean Philippe Revel écrit : « Dans le ministère de la réconciliation, le prêtre est le sacrement de l'amour de Dieu. Son seul rôle est d'être l'interprète de Dieu auprès du pécheur afin d'aider celui -ci à parvenir à la contrition qui est le cœur même de sa démarche sacramentelle. » Puisque le ministre célèbre avec les vêtements sacerdotaux (au minimum aube et étole) il engage plus que lui-même. Les sacrements étant sacrements de l'Église ils sont confiés à l'ensemble du peuple de Dieu et il lui revient donc d'en assurer la vérité. Il y a donc toute une éducation à faire tant du côté des ministres que du côté des fidèles pour que la vérité du sacrement advienne et par conséquent ne fasse plus place à la possibilité d'abus. Un travail de formation s'avère nécessaire pour rendre signifiante la dimension ecclésiale et la responsabilité de tous quant au sacrement.

Dans ce travail de formation des fidèles laïcs ou ordonnés il importera également de s'interroger sur la catégorie du péché par omission. Le rapport de la CIASE souligne maintes fois la dimension du silence

ou plutôt du mutisme quant à la dénonciation d'actes mettant en danger des mineurs ou des personnes vulnérables. En dehors des obligations canoniques déjà exprimées il importe de s'interroger sur le caractère peccamineux de l'absence d'action. Il y a donc tout un travail de formation à réaliser en ce sens.

Voilà quelques perspectives qui ne sont pas exhaustives.

Annexe 2.5. Proposition flyer paroissial

AVANT LA CÉLÉBRATION DU SACREMENT
Se préparer à rencontrer la Miséricorde de Dieu

« L'amour ne fait rien de mal au prochain. Donc, le plein accomplissement de la Loi, c'est l'amour.
Vous le savez : c'est le moment, l'heure est déjà venue de sortir de votre sommeil. Car le salut est plus près de nous maintenant qu'à l'époque où nous sommes devenus croyants. La nuit est bientôt finie, le jour est tout proche. Rejetons les œuvres des ténèbres, revêtons-nous des armes de la lumière. Conduisons-nous honnêtement, comme on le fait en plein jour, sans orgies ni beuveries, sans luxure ni débauches, sans rivalité ni jalousie, mais revêtez-vous du Seigneur Jésus Christ ; ne vous abandonnez pas aux préoccupations de la chair pour en satisfaire les convoitises. » (Romains **13**,10-14)

Suivre le Christ, c'est chercher à aimer comme il nous a aimés.

La conscience de la personne humaine a besoin de se former en apprenant de Dieu à discerner ce qui est bien de ce qui ne l'est pas.

« Rejetez donc toute méchanceté, toute ruse, les hypocrisies, les jalousies et toutes les médisances ; comme des enfants nouveau-nés, soyez avides du lait non dénaturé de la Parole qui vous fera grandir pour arriver au salut, puisque vous avez goûté combien le Seigneur est bon. » (1 Pierre **2**,1-3

« Les fidèles du Christ, pour se former la conscience, doivent prendre en sérieuse considération la doctrine sainte et certaine de l'Église. » (Vatican II *Dignitatis humanæ* 1983)

« Au fond de sa conscience, l'homme découvre la présence d'une loi qu'il ne s'est pas donnée lui-même, mais à laquelle il est tenu d'obéir. Cette voix, qui ne cesse de le presser d'aimer et d'accomplir le bien et d'éviter le mal, au moment opportun résonne dans l'intimité de son cœur : « Fais ceci, évite cela ». Car c'est une loi inscrite par Dieu au cœur de l'homme ; sa dignité est de lui obéir, et c'est elle qui le jugera. La conscience est le centre le plus secret de l'homme, le sanctuaire où il est seul avec Dieu et où sa voix se fait entendre » (Vatican II *Gaudium et spes* 1681)

Cette même conscience nous parle quand il s'agit de décider et d'agir.

Nous pouvons agir selon notre conscience formée, et il peut nous arriver d'agir contre l'avis de notre conscience. C'est là que je joue l'expérience du péché.

Examiner sa conscience, c'est prendre le temps de relire ce que nous avons vécu, pour rendre grâce de tout le bien que nous avons reçu et que nous avons fait, et pour repérer les moments et les actes où nous avons fait le mal.

Cette attention à ce que nous vivons affine notre perception de la présence du bien et du mal dans notre vie. Éclairés par la Parole de Dieu et l'enseignement de l'Église, nous préparons nos cœurs à accueillir la Miséricorde de Dieu. Lorsque nous irons nous confesser, nous recueillerons de l'examen de notre conscience l'aveu qui nous disposera à cet accueil.

LA CÉLÉBRATION DU SACREMENT
Accueillir la Miséricorde de Dieu en vérité

Même si le pénitent est seul avec le prêtre, c'est toujours une **célébration liturgique de l'Église tout entière** qui se vit.

Cette célébration réclame **un lieu approprié**, dédié à cette célébration. Elle se déroule normalement dans un lieu de culte, dans un confessionnal ou dans un bureau aménagé à cet effet.

Le prêtre revêt les **ornements adéquats** (au moins l'étole violette).

À la différence d'autres sacrements où on verse de l'eau sur la tête comme le baptême ou on fait une onction sur le front et dans les mains pour l'Onction des malades, dans le sacrement de Pénitence, **aucun contact physique** entre le prêtre et le pénitent.

La rencontre commence par **le signe de croix**. Le pénitent qui s'est préparé avant de venir trouver le prêtre lui demande de le **bénir**, ce que fait le prêtre.
« Bénissez-moi, mon Père, parce que j'ai péché. »

La lecture d'un bref passage de la **Parole de Dieu** qui a éclairé le pénitent dans sa préparation peut trouver là sa place.

Vient alors la place de l'**aveu des péchés**. Ceux-ci sont des actes du passé qui doivent donc être énoncés au passé. Il est important que le pénitent ait la conviction qu'il a dit clairement les péchés concrets qu'il vient confesser.

Le prêtre peut alors inviter le pénitent à préciser un point, pour l'aider à faire la vérité qui rend libre. Il n'a pas à poser de questions sur des éléments qui n'auraient pas de lien avec l'aveu entendu. Le canon 979 du Code de Droit Canonique précise :

« Que le prêtre procède avec prudence et discrétion quand il pose des questions, en tenant compte de la condition et de l'âge du pénitent, et qu'il s'abstienne de s'enquérir du nom du complice. »

Vient ensuite l'invitation faite au pénitent à **exprimer clairement sa contrition**. Cette contrition pourrait s'exprimer en réponse à ces trois questions :
— Regrettez-vous vos péchés ?
— En demandez-vous pardon à Dieu ?
— Voulez-vous, dans la grâce que Dieu vous fait, renoncer au péché ?
« Mon Dieu, j'ai un très grand regret de Vous avoir offensé, parce-que Vous êtes infiniment bon, infiniment aimable et que le péché Vous déplaît. Je prends la ferme résolution, avec le secours de Votre sainte grâce, de ne plus Vous offenser et de faire pénitence. »

Le prêtre indique alors une **pénitence** qui a pour but d'incarner cette ferme résolution de se convertir. Ce peut être un acte de prière, une méditation de la Parole de Dieu, une démarche de pèlerinage, etc.

Puis, dans l'autorité sacramentelle reçue par l'ordination et la faculté donnée par l'évêque de confesser, le prêtre donne alors l'**absolution** :

« Que Dieu notre Père vous montre sa miséricorde ! Par la mort et la Résurrection de son Fils, il a réconcilié le monde avec lui et il a envoyé l'Esprit Saint pour la rémission des péchés ; par le ministère de l'Église, qu'il vous donne le pardon et la paix !
Et moi, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, je vous pardonne tous vos péchés. »

Tel est le message que nous avons entendu de Jésus Christ et que nous vous annonçons : Dieu est lumière ; en lui, il n'y a pas de ténèbres.
Si nous disons que nous sommes en communion avec lui, alors que nous marchons dans les ténèbres, nous sommes des menteurs, nous ne faisons pas la vérité.
Mais si nous marchons dans la lumière, comme il est lui-même dans la lumière, nous sommes en communion les uns avec les autres, et le sang de Jésus, son Fils, nous purifie de tout péché.
Si nous disons que nous n'avons pas de péché, nous nous égarons nous-mêmes, et la vérité n'est pas en nous.
Si nous reconnaissons nos péchés, lui qui est fidèle et juste va jusqu'à pardonner nos péchés et nous purifier de toute injustice.
Si nous disons que nous sommes sans péché, nous faisons de lui un menteur, et sa parole n'est pas en nous.
Mes petits enfants, je vous écris cela pour que vous évitiez le péché. Mais si l'un de nous vient à pécher, nous avons un défenseur devant le Père : Jésus Christ, le Juste. C'est lui qui, par son sacrifice, obtient le pardon de nos péchés, non seulement les nôtres, mais encore ceux du monde entier.

Première Lettre de saint Jean 1,5-2,2

APRÈS LA CÉLÉBRATION DU SACREMENT
Pour que la Miséricorde de Dieu porte du fruit

Les essuie-glace n'ont jamais empêché la pluie de tomber !. Lorsque le sacrement de pénitence est vécu comme un simple balayage des péchés passés, sans le ferme propos de se corriger, il ne porte pas de fruit. Il a pu être célébré de manière valide, il demeure infructueux à cause de l'endurcissement du cœur du pénitent.

« Beaucoup de péchés causent du tort au prochain. Il faut faire le possible pour le réparer (par exemple restituer des choses volées, rétablir la réputation de celui qui a été calomnié, compenser des blessures). La simple justice exige cela. Mais en plus, le péché blesse et affaiblit le pécheur lui-même, ainsi que ses relations avec Dieu et avec le prochain. L'absolution enlève le péché, mais elle ne remédie pas à tous les désordres que le péché a causés (cf. Cc. Trente : DS 1712). Relevé du péché, le pécheur doit encore recouvrer la pleine santé spirituelle. Il doit donc faire quelque chose de plus pour réparer ses péchés : il doit "satisfaire" de manière appropriée ou "expier" ses péchés. Cette satisfaction s'appelle aussi "pénitence". » (Catéchisme de l'Église catholique n°1459

La grâce que Dieu donne dans le sacrement de Pénitence vient affermir la volonté dans le bien pour que le baptisé puisse progresser dans sa conversion. Cette conversion demande de lui qu'il répare les dommages causés aux personnes qu'il a blessées, parfois gravement, qu'il rétablisse la justice là où il a été injuste, et qu'il travaille sur lui-même pour progresser dans la vertu qui est une disposition habituelle à agir bien.

« Votre pensée vous a égarés loin de Dieu ; une fois convertis, mettez dix fois plus d'ardeur à le chercher. »
(Baruch 4,28)

L'accomplissement de la pénitence reçue en confession est un chose, mais le travail pour progresser dans le bien ne s'y résume pas. Il demande à se laisser fortifier par la méditation des saintes Écritures, nourrir par le sacrement de l'Eucharistie, et souvent encourager par le soutien de parents ou d'amis qui nous aiment dans la vérité.

« Je vous exhorte donc, frères, par la tendresse de Dieu, à lui présenter votre corps —votre personne tout entière —, en sacrifice vivant, saint, capable de plaire à Dieu : c'est là, pour vous, la juste manière de lui rendre un culte. Ne prenez pas pour modèle le monde présent, mais transformez-vous en renouvelant votre façon de penser pour discerner quelle est la volonté de Dieu : ce qui est bon, ce qui est capable de lui plaire, ce qui est parfait. »
(Romains 12,1-2)

Le sacrement de Pénitence restaure en nous la charité, c'est-à-dire l'amour de Dieu répandu en nos cœurs par l'Esprit Saint, pour que nous puissions vraiment aimer Dieu et notre prochain comme le Christ Jésus a aimé son Père et nous a aimés.

« Le fruit de l'Esprit est amour, joie, paix, patience, bonté, bienveillance, fidélité, douceur et maîtrise de soi. Puisque l'Esprit nous fait vivre, marchons sous la conduite de l'Esprit. »
(Galates 5,22-23a.25)

Accueillir et vivre la Miséricorde de Dieu



Le sacrement de Pénitence et de Réconciliation

S'y préparer,
Le vivre
Porter du fruit